

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 13 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-2-4, L 430-1, L 430-2, R 421-38-10-1, R 442-1, R 442-2, R 442-3-1 et R 442-3-2

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Pierre CHATAURET, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté, en qualité d'ordonnateur secondaire par arrêté n° 03/110 du 02 juin 2003 ;

CONSIDERANT le potentiel archéologique de la commune de Vuillecin (Doubs) ; compte tenu de la présence de tumulus de l'âge du fer au nord-est de la commune ; des tertres repérés au sud du village, de l'implantation d'une nécropole du haut Moyen-Âge sur un coteau dominant le Doubs à l'Ouest ;

CONSIDERANT que d'autres éléments du patrimoine archéologique encore inconnus sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux ;

ARRETE
N° 03/189

ARTICLE 1^{ER} : ZONE GEOGRAPHIQUE DE SAISINE

La commune de Vuillecin constitue une seule et même zone géographique de saisine, afin que puissent y être prescrites, le cas échéant et en amont de la réalisation des travaux, des mesures appropriées de détection, de conservation ou de sauvegarde du patrimoine archéologique dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION ET SEUIL DE SAISINE

2.1 Sans seuil : sites portés préalablement à la connaissance du maire

Lorsqu'ils concernent des sites archéologiques dont l'existence a été signalée au maire par lettre du 4 février 1991, en réponse à la sollicitation de la Direction départementale de l'Équipement, dans le cadre du porter à connaissance pour :

Le du Plan d'occupation des sols,

tous les travaux, quelle que soit la surface du terrain assiette de l'opération, dont la réalisation est subordonnée :

- à un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- à un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- à une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code,

doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région sous la forme d'une transmission du dossier de demande complet à la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 7 rue Charles Nodier, 25043 BESANCON cedex.

Sont exclus de ces dispositions, les travaux :

- de simple surélévation d'un bâtiment existant
- de création de niveaux supplémentaires à l'intérieur de locaux existants
- de changement de destination des locaux à l'intérieur de locaux existants
- d'installations de locaux dépourvus de fondations
- de modification de l'aspect extérieur d'une construction existante
- de construction ne créant pas de surface de plancher
- de construction créant une surface hors d'œuvre brute n'excédant pas 20 m² sur un terrain supportant déjà un bâtiment
- d'habitation légère de loisirs n'excédant pas 35 m²
- de clôture

2.2 Avec seuil à 1000 m² : reste de la commune

Sur le reste de la commune, **tous les travaux** dont la réalisation est subordonnée aux mêmes autorisations que celles indiquées en 2.1 **et pour lesquels la surface du terrain assiette de l'opération est supérieure à 1000 m² (mille mètres carrés)** doivent faire l'objet d'une saisine dans les mêmes formes.

Dans cette même zone, sont exclus de ces dispositions, les travaux figurant au dernier alinéa de 2.1.

ARTICLE 3 : RAPPEL DE LA SAISINE OBLIGATOIRE POUR D'AUTRES TYPES DE TRAVAUX

Il est rappelé que la saisine du préfet de région pour les cas prévus à l'article 2 est complémentaire et non pas exclusive de celle qui vaut, pour toute commune, quel que soit le lieu et la dimension du projet, pour les opérations suivantes :

- les créations de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913.

Toutes ces opérations doivent donc, dans tous les cas, faire l'objet d'une saisine dans les formes énoncées en 2.1.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

La réalisation des travaux énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive telles que prévues par le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 (chap. II).

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et adressé par le préfet du département au maire de Vuillecin et fait l'objet d'un affichage dans la mairie pendant un mois à compter du jour où il sera reçu. Il est tenu à la disposition du public à la préfecture du Doubs et à la mairie de Vuillecin.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 26 août 2003

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles


Pierre CHATAURET

POUR AMPLIATION
Le Conservateur Régional
de l'Archéologie

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 13 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-2-4, L 430-1, L 430-2, R 421-38-10-1, R 442-1, R 442-2, R 442-3-1 et R 442-3-2

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Pierre CHATAURET, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté, en qualité d'ordonnateur secondaire par arrêté n° 03/110 du 02 juin 2003 ;

CONSIDERANT le potentiel archéologique de la commune de Houtaud (Doubs) ; les tertres repérés en périphérie du village, le passage d'une voie antique et la présence d'une enceinte polygonale ;

CONSIDERANT que d'autres éléments du patrimoine archéologique encore inconnus sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux ;

ARRETE
N° 03/187

ARTICLE 1^{ER} : ZONE GEOGRAPHIQUE DE SAISINE

La commune de Houtaud constitue une seule et même zone géographique de saisine, afin que puissent y être prescrites, le cas échéant et en amont de la réalisation des travaux, des mesures appropriées de détection, de conservation ou de sauvegarde du patrimoine archéologique dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION ET SEUIL DE SAISINE

2.1 Sans seuil : sites portés préalablement à la connaissance du maire

Lorsqu'ils concernent des sites archéologiques dont l'existence a été signalée au maire par lettre du 29 octobre 2002, en réponse à la sollicitation de la Direction départementale de l'Équipement, dans le cadre du porter à connaissance pour :

l'élaboration
du Plan local d'urbanisme,

tous les travaux, quelle que soit la surface du terrain assiette de l'opération, dont la réalisation est subordonnée :

- à un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- à un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- à une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code,

doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région sous la forme d'une transmission du dossier de demande complet à la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 7 rue Charles Nodier, 25043 BESANCON cedex.

Sont exclus de ces dispositions, les travaux :

- de simple surélévation d'un bâtiment existant
- de création de niveaux supplémentaires à l'intérieur de locaux existants
- de changement de destination des locaux à l'intérieur de locaux existants
- d'installations de locaux dépourvus de fondations
- de modification de l'aspect extérieur d'une construction existante
- de construction ne créant pas de surface de plancher
- de construction créant une surface hors d'œuvre brute n'excédant pas 20 m² sur un terrain supportant déjà un bâtiment
- d'habitation légère de loisirs n'excédant pas 35 m²
- de clôture

2.2 Avec seuil à 1000 m² : reste de la commune

Sur le reste de la commune, **tous les travaux** dont la réalisation est subordonnée aux mêmes autorisations que celles indiquées en 2.1 **et pour lesquels la surface du terrain assiette de l'opération est supérieure à 1000 m² (mille mètres carrés)** doivent faire l'objet d'une saisine dans les mêmes formes.

Dans cette même zone, sont exclus de ces dispositions, les travaux figurant au dernier alinéa de 2.1.

ARTICLE 3 : RAPPEL DE LA SAISINE OBLIGATOIRE POUR D'AUTRES TYPES DE TRAVAUX

Il est rappelé que la saisine du préfet de région pour les cas prévus à l'article 2 est complémentaire et non pas exclusive de celle qui vaut, pour toute commune, quel que soit le lieu et la dimension du projet, pour les opérations suivantes :

- les créations de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913.

Toutes ces opérations doivent donc, dans tous les cas, faire l'objet d'une saisine dans les formes énoncées en 2.1.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

La réalisation des travaux énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive telles que prévues par le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 (chap. II).

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et adressé par le préfet du département au maire de Houtaud et fait l'objet d'un affichage dans la mairie pendant un mois à compter du jour où il sera reçu. Il est tenu à la disposition du public à la préfecture du Doubs et à la mairie de Houtaud.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 26 août 2003

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles**

Pierre CHATAURET

**POUR AMPLIATION
Le Conservateur Régional
de l'Archéologie**

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 13 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-2-4, L 430-1, L 430-2, R 421-38-10-1, R 442-1, R 442-2, R 442-3-1 et R 442-3-2

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Pierre CHATAURET, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté, en qualité d'ordonnateur secondaire par arrêté n° 03/110 du 02 juin 2003 ;

CONSIDERANT le potentiel archéologique de la commune de Granges-Narboz (Doubs) ; compte tenu de la présence de tertres dans un secteur où l'occupation des âges des métaux est attestée par l'existence de nécropoles tumulaires ;

CONSIDERANT que d'autres éléments du patrimoine archéologique encore inconnus sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux ;

ARRETE
N° 03/186

ARTICLE 1^{ER} : ZONE GEOGRAPHIQUE DE SAISINE

La commune de Granges-Narboz constitue une seule et même zone géographique de saisine, afin que puissent y être prescrites, le cas échéant et en amont de la réalisation des travaux, des mesures appropriées de détection, de conservation ou de sauvegarde du patrimoine archéologique dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Tous les travaux, quelle que soit leur implantation dans la commune, dont la réalisation est subordonnée :

- à un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- à un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- à une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code,

et pour lesquels la surface du terrain assiette de l'opération est supérieure à 1000 m² (mille mètres carrés) doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région sous la forme d'une transmission du dossier de demande complet à la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 7 rue Charles Nodier, 25043 BESANCON cedex.

Sont exclus de ces dispositions, les travaux,

- de simple surélévation d'un bâtiment existant
- de création de niveaux supplémentaires à l'intérieur de locaux existants
- de changement de destination des locaux à l'intérieur de locaux existants
- d'installations de locaux dépourvus de fondations
- de modification de l'aspect extérieur d'une construction existante
- de construction ne créant pas de surface de plancher
- de construction créant une surface hors d'œuvre brute n'excédant pas 20 m² sur un terrain supportant déjà un bâtiment
- d'habitation légère de loisirs n'excédant pas 35 m²
- de clôture

ARTICLE 3 : RAPPEL DE LA SAISINE OBLIGATOIRE POUR D'AUTRES TYPES DE TRAVAUX

Il est rappelé que la saisine du préfet de région pour les cas prévus à l'article 2 est complémentaire et non pas exclusive de celle qui vaut, pour toute commune, quel que soit le lieu et la dimension du projet, pour les opérations suivantes :

- les créations de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913.

Toutes ces opérations doivent donc, dans tous les cas, faire l'objet d'une saisine dans les formes énoncées à l'article 2.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

La réalisation des travaux énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive telles que prévues par le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 (chap. II).

ARTICLE 5 : PUBLICATION

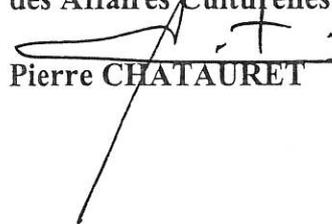
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et adressé par le préfet du département au maire de Granges-Narboz et fait l'objet d'un affichage dans la mairie pendant un mois à compter du jour où il sera reçu. Il est tenu à la disposition du public à la préfecture du Doubs et à la mairie de Granges-Narboz.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 26 août 2003

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles**


Pierre CHATAURET

**POUR AMPLIATION
Le Conservateur Régional
de l'Archéologie**

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 13 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-2-4, L 430-1, L 430-2, R 421-38-10-1, R 442-1, R 442-2, R 442-3-1 et R 442-3-2

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Pierre CHATAURET, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté, en qualité d'ordonnateur secondaire par arrêté n° 03/110 du 02 juin 2003 ;

CONSIDERANT le potentiel archéologique de la commune de Doubs (Doubs) ; compte tenu de la présence de tumulus protohistoriques et d'indices d'occupation antique repérés au nord, sur les reliefs dominant le village ; de l'implantation d'une importante nécropole mérovingienne ;

CONSIDERANT que d'autres éléments du patrimoine archéologique encore inconnus sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux ;

ARRETE
N° 03/185

ARTICLE 1^{ER} : ZONE GEOGRAPHIQUE DE SAISINE

La commune de Doubs constitue une seule et même zone géographique de saisine, afin que puissent y être prescrites, le cas échéant et en amont de la réalisation des travaux, des mesures appropriées de détection, de conservation ou de sauvegarde du patrimoine archéologique dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Tous les travaux, quelle que soit leur implantation dans la commune, dont la réalisation est subordonnée :

- à un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- à un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- à une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code,

et pour lesquels la surface du terrain assiette de l'opération est supérieure à 500 m² (cinq cents mètres carrés) doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région sous la forme d'une transmission du dossier de demande complet à la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 7 rue Charles Nodier, 25043 BESANCON cedex.

Sont exclus de ces dispositions, les travaux,

- de simple surélévation d'un bâtiment existant
- de création de niveaux supplémentaires à l'intérieur de locaux existants
- de changement de destination des locaux à l'intérieur de locaux existants
- d'installations de locaux dépourvus de fondations
- de modification de l'aspect extérieur d'une construction existante
- de construction ne créant pas de surface de plancher
- de construction créant une surface hors d'œuvre brute n'excédant pas 20 m² sur un terrain supportant déjà un bâtiment
- d'habitation légère de loisirs n'excédant pas 35 m²
- de clôture

ARTICLE 3 : RAPPEL DE LA SAISINE OBLIGATOIRE POUR D'AUTRES TYPES DE TRAVAUX

Il est rappelé que la saisine du préfet de région pour les cas prévus à l'article 2 est complémentaire et non pas exclusive de celle qui vaut, pour toute commune, quel que soit le lieu et la dimension du projet, pour les opérations suivantes :

- les créations de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913.

Toutes ces opérations doivent donc, dans tous les cas, faire l'objet d'une saisine dans les formes énoncées à l'article 2.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

La réalisation des travaux énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive telles que prévues par le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 (chap. II).

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et adressé par le préfet du département au maire de Doubs et fait l'objet d'un affichage dans la mairie pendant un mois à compter du jour où il sera reçu. Il est tenu à la disposition du public à la préfecture du Doubs et à la mairie de Doubs.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 26 août 2003

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles**

Pierre CHATAURET

**POUR AMPLIATION
Le Conservateur Régional
de l'Archéologie**

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 13 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-2-4, L 430-1, L 430-2, R 421-38-10-1, R 442-1, R 442-2, R 442-3-1 et R 442-3-2

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Pierre CHATAURET, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté, en qualité d'ordonnateur secondaire par arrêté n° 03/110 du 02 juin 2003 ;

CONSIDERANT le potentiel archéologique de la commune de Dommartin (Doubs) ; compte tenu de la présence d'une enceinte et d'une chapelle médiévales ;

CONSIDERANT que d'autres éléments du patrimoine archéologique encore inconnus sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux ;

ARRETE
N° 03/184

ARTICLE 1^{ER} : ZONE GEOGRAPHIQUE DE SAISINE

La commune de Dommartin constitue une seule et même zone géographique de saisine, afin que puissent y être prescrites, le cas échéant et en amont de la réalisation des travaux, des mesures appropriées de détection, de conservation ou de sauvegarde du patrimoine archéologique dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION ET SEUIL DE SAISINE

2.1 Sans seuil : sites portés préalablement à la connaissance du maire

Lorsqu'ils concernent des sites archéologiques dont l'existence a été signalée au maire par lettre du 2 septembre 1991, en réponse à la sollicitation de la Direction départementale de l'Équipement, dans le cadre du porter à connaissance pour :

le Plan d'occupation des sols

tous les travaux, quelle que soit la surface du terrain assiette de l'opération, dont la réalisation est subordonnée :

- à un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- à un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- à une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code,

doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région sous la forme d'une transmission du dossier de demande complet à la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 7 rue Charles Nodier, 25043 BESANCON cedex.

Sont exclus de ces dispositions, les travaux :

- de simple surélévation d'un bâtiment existant
- de création de niveaux supplémentaires à l'intérieur de locaux existants
- de changement de destination des locaux à l'intérieur de locaux existants
- d'installations de locaux dépourvus de fondations
- de modification de l'aspect extérieur d'une construction existante
- de construction ne créant pas de surface de plancher
- de construction créant une surface hors d'œuvre brute n'excédant pas 20 m² sur un terrain supportant déjà un bâtiment
- d'habitation légère de loisirs n'excédant pas 35 m²
- de clôture

2.2 Avec seuil à 1000 m² : reste de la commune

Sur le reste de la commune, **tous les travaux** dont la réalisation est subordonnée aux mêmes autorisations que celles indiquées en 2.1 **et pour lesquels la surface du terrain assiette de l'opération est supérieure à 1000 m² (mille mètres carrés)** doivent faire l'objet d'une saisine dans les mêmes formes.

Dans cette même zone, sont exclus de ces dispositions, les travaux figurant au dernier alinéa de 2.1.

ARTICLE 3 : RAPPEL DE LA SAISINE OBLIGATOIRE POUR D'AUTRES TYPES DE TRAVAUX

Il est rappelé que la saisine du préfet de région pour les cas prévus à l'article 2 est complémentaire et non pas exclusive de celle qui vaut, pour toute commune, quel que soit le lieu et la dimension du projet, pour les opérations suivantes :

- les créations de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913.

Toutes ces opérations doivent donc, dans tous les cas, faire l'objet d'une saisine dans les formes énoncées en 2.1.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

La réalisation des travaux énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive telles que prévues par le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 (chap. II).

ARTICLE 5 : PUBLICATION

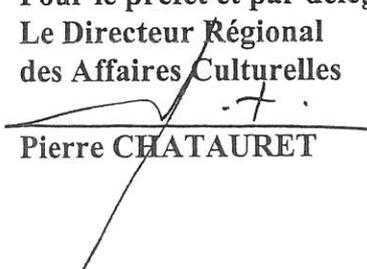
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et adressé par le préfet du département au maire de Dommartin et fait l'objet d'un affichage dans la mairie pendant un mois à compter du jour où il sera reçu. Il est tenu à la disposition du public à la préfecture du Doubs et à la mairie de Dommartin.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 26 août 2003

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles


Pierre CHATAURET

POUR AMPLIATION
Le Conservateur Régional
de l'Archéologie



PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 13 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-2-4, L 430-1, L 430-2, R 421-38-10-1, R 442-1, R 442-2, R 442-3-1 et R 442-3-2

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Pierre CHATAURET, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté, en qualité d'ordonnateur secondaire par arrêté n° 03/110 du 02 juin 2003 ;

CONSIDERANT le potentiel archéologique de la commune de la Cluse et Mijoux (Doubs) ; compte tenu de la position géographique de la commune sur une voie de passage privilégiée, entre l'axe rhodanien et les plateaux helvétiques, empruntée de longue date ; de l'implantation d'un château sur le promontoire rocheux du Gerot, du développement d'un bourg médiéval ;

CONSIDERANT que d'autres éléments du patrimoine archéologique encore inconnus sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux ;

ARRETE
N° 03/183

ARTICLE 1^{ER} : ZONE GEOGRAPHIQUE DE SAISINE

La commune de la Cluse et Mijoux constitue une seule et même zone géographique de saisine, afin que puissent y être prescrites, le cas échéant et en amont de la réalisation des travaux, des mesures appropriées de détection, de conservation ou de sauvegarde du patrimoine archéologique dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Tous les travaux, quelle que soit leur implantation dans la commune, dont la réalisation est subordonnée :

- à un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- à un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- à une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code,

et pour lesquels la surface du terrain assiette de l'opération est supérieure à 500 m² (cinq cents mètres carrés) doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région sous la forme d'une transmission du dossier de demande complet à la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 7 rue Charles Nodier, 25043 BESANCON cedex.

Sont exclus de ces dispositions, les travaux,

- de simple surélévation d'un bâtiment existant
- de création de niveaux supplémentaires à l'intérieur de locaux existants
- de changement de destination des locaux à l'intérieur de locaux existants
- d'installations de locaux dépourvus de fondations
- de modification de l'aspect extérieur d'une construction existante
- de construction ne créant pas de surface de plancher
- de construction créant une surface hors d'œuvre brute n'excédant pas 20 m² sur un terrain supportant déjà un bâtiment
- d'habitation légère de loisirs n'excédant pas 35 m²
- de clôture

ARTICLE 3 : RAPPEL DE LA SAISINE OBLIGATOIRE POUR D'AUTRES TYPES DE TRAVAUX

Il est rappelé que la saisine du préfet de région pour les cas prévus à l'article 2 est complémentaire et non pas exclusive de celle qui vaut, pour toute commune, quel que soit le lieu et la dimension du projet, pour les opérations suivantes :

- les créations de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913.

Toutes ces opérations doivent donc, dans tous les cas, faire l'objet d'une saisine dans les formes énoncées à l'article 2.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

La réalisation des travaux énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive telles que prévues par le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 (chap. II).

ARTICLE 5 : PUBLICATION

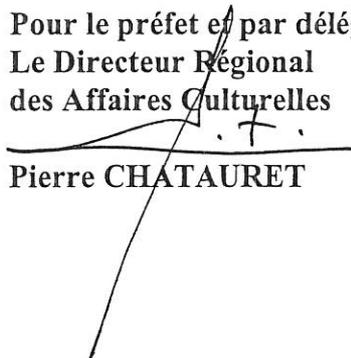
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et adressé par le préfet du département au maire de la Cluse et Mijoux et fait l'objet d'un affichage dans la mairie pendant un mois à compter du jour où il sera reçu. Il est tenu à la disposition du public à la préfecture du Doubs et à la mairie de la Cluse et Mijoux.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 26 août 2003

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles


Pierre CHATAURET

POUR AMPLIATION
Le Conservateur Régional
de l'Archéologie



PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 13 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-2-4, L 430-1, L 430-2, R 421-38-10-1, R 442-1, R 442-2, R 442-3-1 et R 442-3-2

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Pierre CHATAURET, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté, en qualité d'ordonnateur secondaire par arrêté n° 03/110 du 02 juin 2003 ;

CONSIDERANT le potentiel archéologique de la commune de Chaffois (Doubs) ; considérant la présence de sites et d'indices d'occupation humaine s'échelonnant depuis la Protohistoire jusqu'à l'époque médiévale ; les nécropoles tumulaires des âges des métaux implantées en périphérie du village ; le passage d'une voie antique et les indices d'occupation qui y sont liés ; la présence d'une nécropole du haut Moyen-Âge ;

CONSIDERANT que d'autres éléments du patrimoine archéologique encore inconnus sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux ;

ARRETE
N° 03/182

ARTICLE 1^{ER} : ZONE GEOGRAPHIQUE DE SAISINE

La commune de Chaffois constitue une seule et même zone géographique de saisine, afin que puissent y être prescrites, le cas échéant et en amont de la réalisation des travaux, des mesures appropriées de détection, de conservation ou de sauvegarde du patrimoine archéologique dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION ET SEUIL DE SAISINE

2.1 Sans seuil : sites portés préalablement à la connaissance du maire

Lorsqu'ils concernent des sites archéologiques dont l'existence a été signalée au maire par lettre du 20 février 1998, en réponse à la sollicitation de la Direction départementale de l'Équipement, dans le cadre du porter à connaissance pour :

Ce Plan d'occupation des sols

tous les travaux, quelle que soit la surface du terrain assiette de l'opération, dont la réalisation est subordonnée :

- à un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- à un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- à une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code,

doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région sous la forme d'une transmission du dossier de demande complet à la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 7 rue Charles Nodier, 25043 BESANCON cedex.

Sont exclus de ces dispositions, les travaux :

- de simple surélévation d'un bâtiment existant
- de création de niveaux supplémentaires à l'intérieur de locaux existants
- de changement de destination des locaux à l'intérieur de locaux existants
- d'installations de locaux dépourvus de fondations
- de modification de l'aspect extérieur d'une construction existante
- de construction ne créant pas de surface de plancher
- de construction créant une surface hors d'œuvre brute n'excédant pas 20 m² sur un terrain supportant déjà un bâtiment
- d'habitation légère de loisirs n'excédant pas 35 m²
- de clôture

2.2 Avec seuil à 1000 m² : reste de la commune

Sur le reste de la commune, **tous les travaux** dont la réalisation est subordonnée aux mêmes autorisations que celles indiquées en 2.1 **et pour lesquels la surface du terrain assiette de l'opération est supérieure à 1000 m² (mille mètres carrés)** doivent faire l'objet d'une saisine dans les mêmes formes.

Dans cette même zone, sont exclus de ces dispositions, les travaux figurant au dernier alinéa de 2.1.

ARTICLE 3 : RAPPEL DE LA SAISINE OBLIGATOIRE POUR D'AUTRES TYPES DE TRAVAUX

Il est rappelé que la saisine du préfet de région pour les cas prévus à l'article 2 est complémentaire et non pas exclusive de celle qui vaut, pour toute commune, quel que soit le lieu et la dimension du projet, pour les opérations suivantes :

- les créations de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913.

Toutes ces opérations doivent donc, dans tous les cas, faire l'objet d'une saisine dans les formes énoncées en 2.1.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

La réalisation des travaux énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive telles que prévues par le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 (chap. II).

ARTICLE 5 : PUBLICATION

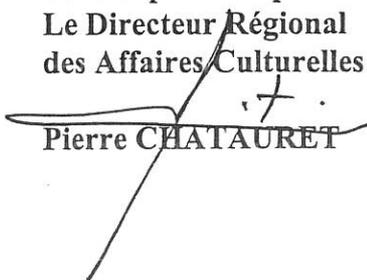
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et adressé par le préfet du département au maire de Chaffois et fait l'objet d'un affichage dans la mairie pendant un mois à compter du jour où il sera reçu. Il est tenu à la disposition du public à la préfecture du Doubs et à la mairie de Chaffois.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 26 août 2003

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles


Pierre CHATAURET

POUR AMPLIATION
Le Conservateur Régional
de l'Archéologie





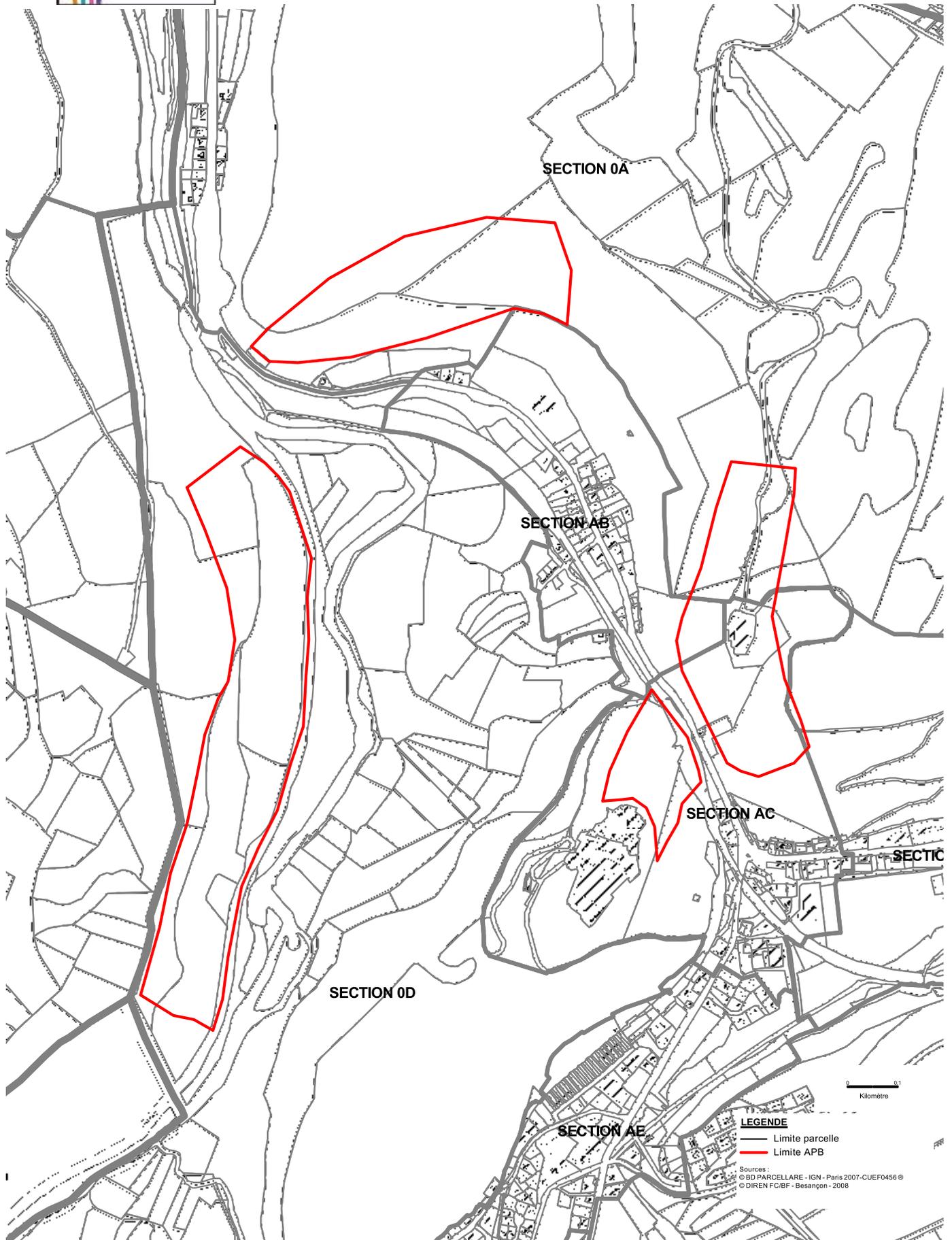
Arrêté préfectoral de protection de biotope

Falaise de la Fauconnière

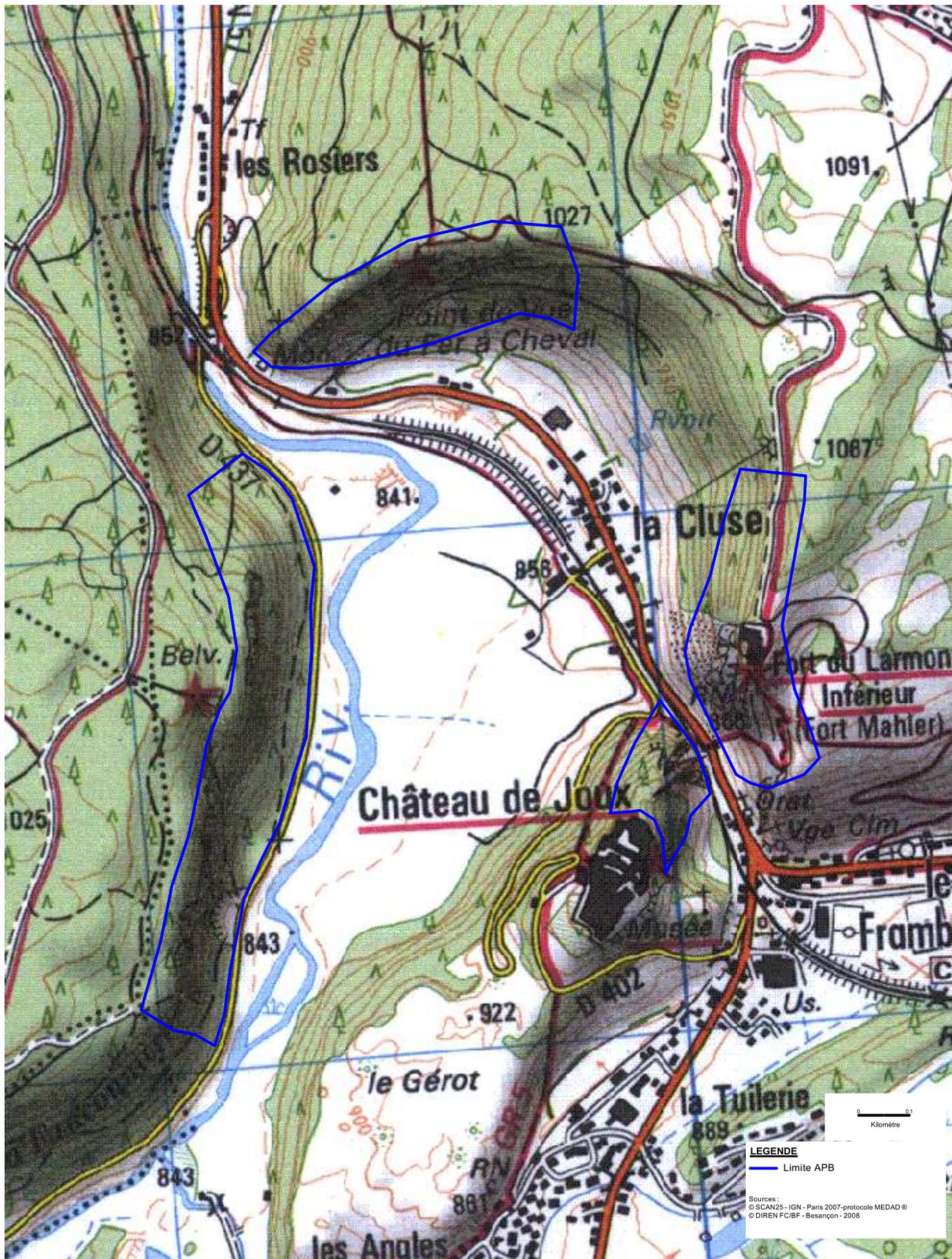
Mont du Fer à Cheval

Falaises du Jarmont et Fort de Joux

Plan parcellaire



Arrêté préfectoral de protection de biotope
Falaise de la Fauconnière
Mont du Fer à Cheval
Falaises du Larmont et Fort de Joux





PREFECTURE DU DOUBS

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE DEPARTEMENTALE**

Pôle de développement de la qualité de la vie

ARRETE 2010/SCID/N° 2010 1401 00196

OBJET : Arrêté préfectoral de protection de biotope

Corniches calcaires du département du Doubs .

**LE PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
PREFET du DOUBS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu les articles L 411.1, L 411.2, L 415-1 à 415.6 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R 411.1 à 411.6, 411.9 à 411.17 , R 414.1 à 24 et R 415-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22.06.1992 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 23.04.2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 29.10.2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 19.11.2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23.04.2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu les arrêtés préfectoraux de protection de biotope N° 1415 du 19 avril 1985, et n°5294 du 30 janvier 1992 en faveur du Faucon pèlerin,

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs en date du 17 avril 2009,

Vu l'avis de la Direction territoriale de l'O.N.F. en date du 19 avril 2009,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Doubs siégeant en formation de protection de la nature en date du 24 février 2009,

ARRETE

Article 1

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et la survie des espèces protégées suivantes : Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), Grand Duc d'Europe (*Bubo bubo*), Harle bièvre (*Mergus merganser*), Grand corbeau (*Corvus corax*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Choucas des tours (*Corvus monedula*), Martinet à ventre blanc (*Tachymarptis melba*), l'Hirondelle de rochers (*Ptyonoprogne rupestris*), Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), Tichodrome échelette (*Tichodroma muraria*) il

est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Corniches calcaires du département du Doubs ».

Ces biotopes rupestres abritent en outre de nombreuses autres espèces de faune et de flore protégées, dont la liste figure en annexe n°1.

Sont ainsi protégés 94 sites rocheux. 103 territoires communaux sont concernés par ces zonages pour une superficie totale de 1814,21 hectares. Le détail par site figure en annexe 2, avec les références cadastrales. Les zones protégées font l'objet d'une délimitation sur la carte IGN au 1/25 000 (annexe n° 3).

Article 2

Les arrêtés n° 1415 du 19 avril 1985 et n° 5294 du 30 janvier 1992, en faveur du Faucon pèlerin, sont abrogés.

Article 3

Sur l'ensemble des zones protégées, les activités forestières, cynégétiques et le cas échéant pastorales continuent à s'exercer normalement dans le cadre des usages en vigueur, mais sous réserve du respect des prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4

Les travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des biotopes des espèces mentionnées à l'article 1 sont interdits. Cette disposition vise :

- la réalisation de tout type de construction en dehors des abris pour les animaux nécessaires aux activités pastorales ;
- le remblaiement ou l'extraction de matériaux du sol et du sous sol, la purge de blocs sur les parois rocheuses sauf en cas de danger avéré pour les populations ;
- l'abandon, le dépôt direct ou indirect de tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit ;
- les atteintes au milieu naturel par usage du feu ;
- l'implantation d'éoliennes, de pylônes électriques ou téléphoniques ;
- le retournement des pelouses, leur fertilisation ou leur plantation ;
- l'aménagement de belvédères sur les corniches ainsi que la création de nouvelles aires d'envol pour le vol libre. Sur le site du Mont d'Or (n° 93), la pratique du vol libre demeure autorisée toute l'année sur la zone reportée sur le plan annexé au présent arrêté
- L'installation de tout équipement fixe destiné à faciliter l'accès des parois rocheuses : voies d'escalade, via-ferrata, tyrolienne.

En outre, afin de prévenir l'altération des biotopes de falaise et de corniches, préjudiciable à la faune et à la flore rupestres, durant la période du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit de :

- procéder à des travaux, en particulier forestiers, utilisant des moteurs thermiques ;
- pratiquer l'escalade, y compris la descente en rappel ;
- survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef..

Des dérogations pourront toutefois être accordées par le Préfet, pour permettre des actions en faveur de la conservation des biotopes et des espèces visés à l'article 1^{er} et pour l'entretien des installations existantes.

Article 5

Les interdictions édictées par l'article 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage et aux travaux urgents nécessités par la sécurité du public. Sur le site du Mont d'Or en particulier, les opérations de déclenchement d'avalanches pour des raisons de sécurité sont dispensées d'autorisation.

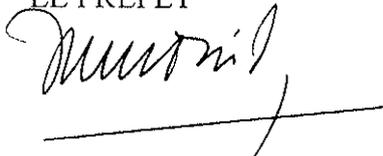
L'administration devra toutefois être informée de l'exécution de ces opérations ou travaux dans les délais les plus brefs.

Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Directrice départementale des territoires, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts de Besançon, les Maires des communes listées en annexe 2, le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'Office national de la chasse et de la Faune Sauvage, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée dans les mairies concernées et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

BESANCON le 14 JAN. 2010

LE PREFET

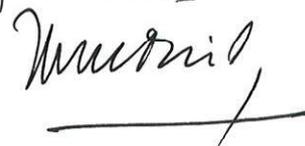


Jacques BARTHELEMY

Espèces protégées présentes, autres que les oiseaux rupestres

Groupe	Nom latin	Nom français	Protection nationale/régionale	Directive Habitats	Liste rouge régionale
Chiroptères	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	N	II-IV	EN
	<i>Rhinolophus hipposideros</i> EN	Petit rhinolophe	N	II-IV	VU
	<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	N	IV	LC
	<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	N	IV	LC
	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	N	IV	DD
	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	N	II-IV	NT
	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	N	II-IV	VU
	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin	N	II-IV	VU
Plantes	<i>Adiantum capillus-veneris</i> L.	Capillaire de Montpellier	R		NT
	<i>Androsace lactea</i> L.	Androsace couleur de lait	R		EN
	<i>Anemone narcissifolia</i> L.	Anémone à fleurs de narcisse	R		LC
	<i>Anthyllis montana</i> L.	Anthyllide des montagnes	R		LC
	<i>Aster alpinus</i> L.	Aster des Alpes	R		LC
	<i>Aster amellus</i> L.	Aster amelle	N		VU
	<i>Campanula latifolia</i> L.	Campanule à larges feuilles	R		NT
	<i>Coronilla coronata</i> L.	Coronille couronnée	R		VU
	<i>Cystopteris myrrhidifolia</i> (Vill.) Newman	Cystoptéris des montagnes	N		VU
	<i>Daphne alpina</i> L.	Daphné des Alpes	R		NT
	<i>Daphne cneorum</i> L.	Daphné caméléé	R		VU
	<i>Dianthus gratianopolitanus</i> Vill.	Œillet de Grenoble	R		EN
	<i>Dryas octopetala</i> L.	Dryade à huit pétales	R		LC
	<i>Festuca amethystina</i> L.	Fétuque améthyste	R		CR
	<i>Gentiana acaulis</i> L.	Gentiane acaule	R		VU
	<i>Gentiana clusii</i> Perrier & Saugeon	Gentiane de l'Ecluse	R		NT
	<i>Gymnadenia odoratissima</i> (L.) Rich.	Gymnadénie très odorante	R		NT
	<i>Hieracium scorzonerifolium</i> Vill.	Epervière à feuilles de scorzonère	R		NT
	<i>Hornungia petraea</i> (L.) Rchb.	Hornungie des pierres	R		LC
	<i>Iberis intermedia</i> Guersant	Ibérisme intermédiaire	R		VU
	<i>Nigritella austriaca</i> (Teppner & Klein) P. Delforge	Nigritelle d'Autriche	R		VU
	<i>Ophrys apifera</i> Huds.	Ophrys abeille	R		NT
	<i>Pinguicula vulgaris</i> L.	Grassette commune	R		LC
	<i>Platanthera chlorantha</i> (Custer) Rchb.	Orchis vert	R		NT
	<i>Polystichum setiferum</i> (Forssk.) T. Moore ex Woyl.	Polystic à soies	R		LC
	<i>Primula auricula</i> L.	Primevère oreille d'ours	N		NT
	<i>Pulsatilla alpina</i> (L.) Delarbre	Pulsatille des Alpes	R		LC
	<i>Rhamnus pumila</i> Turra	Neprun nain	R		NT
	<i>Stipa eriocaulis</i> Borbás subsp. <i>eriocaulis</i>	Stipe à tige laineuse	R		NT
	<i>Tephrosia helenitis</i> (L.) B. Nord.	Séneçon à feuilles en spatule	R		NT
	<i>Thesium divaricatum</i> Jan ex Mert. & Koch	Thésium divariqué	R		NT
	<i>Tortella nitida</i> (Lindb.) Broth.		R		
	<i>Trinia glauca</i> (L.) Dumort.	Trinie glauque	R		EN
	<i>Viola mirabilis</i> L.	Violette singulière	R		NT
	Rhopalocères	<i>Lopinga achine</i> (Scopoli, 1763)	Bacchante	N	IV
<i>Parnassius apollo</i> (Linnaeus, 1758)		Apollon	N	IV	VU
Reptiles et Amphibiens	<i>Lacerta agilis</i>	Lézard agile	N	IV	LC
	<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse	N	IV	LC
	<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	N	IV	LC
	<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape	N	IV	LC
	<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	N	IV	LC
	<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert	N	IV	NT
	<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare	N		LC
	<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic	N		LC
	<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	N		LC
	<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	N		LC
	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune	N	II, IV	NT
Oiseaux	<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli	N		DD

DESANCON, le 14 JAN. 2010

Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs


Jacques BARTHELEMY

Nom du site	Numéro	APB existant	communes	Références cadastrales pp	Surface (ha)
Cirque de Nans	1	x	Nans Uzelle	C 131 à 134, A97, B721 A1506	10.50
Combe du Mont Terrot	2		Bavans	A1 61 à 103, AK 1 à 13, 18, 19, 20, 37	4.04
Côte de Champvermol	3	x	Mandeure	D1	2.71
Fort de la Dame blanche	4	x	Besançon Bonnay	RW 1, 2, 3, 5, 10, 11, 12, 12, 14, 20, 21, 22 B128, 129	25.86
Mont Souvance	5	x	Laissey	A 346 à 358	14.68
Rocher du rechandet	6		Ougney-Douvot	C 280, 675 à 689	18.46
Roche de la Louvière et Roche du Biais	7	x	Ougney-Douvot	B 152 à 159, B 304 à 311	27.24
Saut de Gamache	8	x	Fourbanne	B 154 à 160, B305, ZB 18, 43, 44	11.86
Bois de Poussot	9		Baume-les-Dames Silly-Bléfond Esnans	ZO 48, 49, 141, 142, 145, 146, 150 à 155 A 6, 87, 107, 108, A 275 à 278	22.35
Roche de Châtard	10	x	Baume-les-Dames	AC 3, 4, 20, 21, 22	12.60
La Fente de Babre	11		Baume-les-Dames Villers-St-Martin	ZN 22, 93, 94, 156, 170 ZA 1	9.68
Falaise du bois des Banoux à la source de Font	12	x	Guillon-les-bains	A3, AB 171 à 176, 179, 180, 183, AD 88, 140, 142, AE3, AH36, 41, 42, 130, 131, 133, 135, 137, 139	23.80
Falaises de la source du Cusancin	13	x	Cusance	C3, 49, 76, AC67, 109	12.93
Bois de la Côte Envers	14	x	Baume-les-Dames Hyèvre-Magny Villers-St-Martin	ZM 15 A585 ZB 48, 49, 50, 88 à 90	17.32
Faulcuil de Gargantua	15	x	Hyèvre-Paroisse	A 531, 532, D 179, 203, 296, ZB 13, 14	10.39
Les Hautes-Roches	16		Belvoir	A 55, 56, 63	6.64
Falaises de Solémont	17	x	Solémont Valonne	A 5, 15, 16, 18, 33 à 37, ZB 1, 2, 4 A 192, 193, 306	31.38
Falaises de Clémont	18	x	Montécheroux	A 105 à 114, E 93, 107, 108	11.29
Belvédère du Dard	19		Sancey-le Grand	C2, 849, 853, F 349	11.27
Cul de la baume	20		Sancey-le-Long Surmont Provenchère	C 51, 52, 53, 189, 190 ZB 72, 105 à 109 ZD 33 à 36	10.42
Falaises de Droitfontaine	21	x	Vauclusotte Belleherbe Valloreille	D 16 à 19, 27a 30, 114, 136, 150, 151, 152 141, 42, K 8 à 13, 21 à 30, 34, 35, 58 C 175, 179, 286	24.17
Rochien	22	x	Battenans-Varin Cour-St-Maurice	A 1a 7, 10, 31, 39 à 43, 45, 46, 182, 184 B 84, 96, 97, 104, 106, 108, 151, 164, 191	14.91
Moricemaison	23		Velloreille	B 56, 57, 60, 61, 62, 204, 208, 226, 228, 242, 244	9.26
Le Château	24		Terres de Chaux	D 31, 45 à 48, 136, 138, 139	8.80
Bois du Falot	25	x	Saint-Hippolyte Fleurey	C99 B 24 à 27, 103 à 112, 122, 130 à 133, 135 à 139, 307, 308, 123, 125	29.04
Côte saint-mathay	26	x	Saint-Hippolyte	B 125, 129, C 57, E 46, 50a52, 56 à 62, 64, 68, 70, 118, 121, 123, 125	33.92
Falaises de l'Essart de Saussaye	27	x	Fleurey	A 58, 70, 71, 74 à 77, 80, 82 à 84, 88, 91, 92, 95, 111, 126	15.47
Falaises du Mont	28	x	Saint-Hippolyte Liebvillers Montécheroux	A 72, 78, 79, 80 B 24, 29 C 10 à 13, 21, 22, 80	34.60
Château de la Roche	29	x	Saint-Hippolyte Chamesol	A 26 à 31 C43, 44, 47, 48, 78, 81 à 86	15.26
L'aiguille du Sapois et de la grande Côte	30	x	Soulee-Cernay Montjoie le Château Chamesol	A 10, 47, 94, 111, 115, 132 à 135, 154, 155, 164, 167, 168, 173, 174, 208 A 1 à 18, 20 à 28, 164, 171, 174, 179, 180, 194, 197 à 199 B 80 à 83, 120 à 141, 144 à 16, 162 à 170, 172, 173, 175 à 181, 182, 183, 186 à 190, 194 à 205, 240, 241, 243 à 247, 367 à 381, 454 à 457, 865, 866, 870 à 874, 891 à 894, 897 à 902, 988, 994, 995, ZD 24, 40, 41	76.61
Le cul de Sac	31		Montandon Soulee-Cernay	A 195, 198 à 200, 203, 205, 206 C 154 à 156	10.59
Falaises de Montursin	32	x	Glère Vaufrey	A 41 à 43, 142, 143, 144, 152, 155, 156, 159 à 161, 165, 171, 173, 186 A 24, 169, 184, 247	14.47
Creux de la Charme	33		Vaufrey Indevillers	B 107 à 113, 147, 148 A 49, 286, 289, 290, 302, 303, ZA 1, 15	47.12
Roche-Palais	34		Glère Burnevillers	B 255, 2654 B 149, 329	9.86
La Côte du Frêne	35	x	Montancy	A 347, B 61, 68, 97, 106, C 363, ZD 18, ZE 1, 2	12.78
Le Tremblot	36		Montancy Burnevillers	C 172 à 176, 179, 180 B 139 à 144, 146, 147	34.44
Château de Montferrand	37	x	Montferrand-le-Château	C 809 à 812, 815, 848	8.82
La Raie de buis	38	x	Busy	A 95, 96, 100	9.30
Bois de la Côte	39	x	Rancenay	C 222, 223, 308	10.62
Bois Martelin	40	x	Avanne-Avenney	B 106, 107, 439, 558	5.26
Taragnoz	41	x	Besançon	DL 11 à 15, 18, 26, 28, DM 13 à 15, 19, 24, DO 24	8.09

Nom du site	Numero	APB existant	communes	Références cadastrales pp	Surface (ha)
Falaises de Rivotte à la grotte Saint-Léonard	42	x	Besançon	DI 7, 8, 35, 37, 39, DK 56, DI. I à 5, 10, 25, 26, II 4, 5, 17 à 21, 32, 59, 82, 118, IV 9, 10, 17 à 20, 69, 100	17.80
Fort de Montfaucon	43	x	Montfaucon	A 86, 88, 94, 95, 500	4.84
Bevèdère du Gratteris	44		Le Gratteris Trepot	A 99 à 104, 106, 107, 229, 231, 232, 235, 240, 589, ZA 40 E 23	8.90
La Touvière	45		Foucherans	B 19 à 26, 30 à 33, 35 à 44, 48, 49, ZH 16	11.10
Les Ravins de Saules	46		Charbonnières-les-Sapins Saules	B 35, 36, 38 à 50, 52 A 3 à 10, 12, 13	20.84
Falaises du verboz	47	x	Loray Vennes Plainbois-Vennes	B 155, 156, 162 à 164, 171, 172, 173, 185, 187, 484, 487 A 3 B 37, 38	13.62
Roche du Prêtre	48	x	Consolation-Maisonnettes Mont-de-Laval	A1, 91, 94, 95, 98, ZB 8, 9, 10, 18, 19, C 16, 17, 163	52.33
Rochers de Maurepos	49	x	Guyans-Vennes Consolation-Maisonnettes Laval le Prieuré	A302, 353, ZD 40, ZE 22 A 306 A 146, 156 à 159	31.17
Roches de la Côte de Parfombief	50	x	Plainbois du Miroir Laval le Prieuré Guyans-Vennes	B 126, 127, 129 A 1 à 4, 23, 25, 71, 165, A 195, 226, 229, 230, 238, 239, 322, ZC 20	14.65
Roches du Miroir et de Cerneux-Boillon	51	x	Plainbois du Miroir Laval le Prieuré	B42, 43, 44, 46, 47, 107, 165, C 332 B 242 à 247	12.26
Combre du Frêne	52	x	Pierrefontaine-les-Varans Bretonvillers	D 101, 382, 642, 643, 644, 647 D 154, 316, 319, 320, 423, 424, 426,	29.62
Falaises d'Hauteroche	53	x	Rosureux Charmoille	A 14, 15, 16 C 47, 55, 60, 94	23.78
Mont Olivot	54	x	Battenans-Varin Saint-Julien les Russey	D38 A 1 à 3, 8, 69, 72 à 75, C 69, 83, 84, 102, 104	42.54
La Cendrée	55	x	Charquemont Fournet-Blancheroche	C66, H 112, 133, 134, 137, 179, 180, 191, 205, 357, 358, 361, 373, 374, 381, 383, 385, 390, 391 A 48, 50, 51, 85, 87, 88, 89.	39.66
Le Bief d'Etoz	56	x	Charnavillers	C 35, 36, 109, E 15	9.48
Roches gauthier	57	x	Chenecey-Buillon	B37, 675 à 681, 690, 692 à 698, 751 à 754, 760, 766 à 772, 775, 776, 779, 780, 783, 784, 787, 788, 791, 792, 795, 796, 824, 825, 833, 834, 837, 838, 841, 850, 851, 856, 857, 860.	14.78
Falaises de la Citadelle	58	x	Rurey Chenecey-Buillon	A 902, 908, 939 D 62, 68, 71	11.54
Les Vieilles Routes	59		Châtillon sur Lison	A 47, 50, 168	7.54
Saut de la Pucelle	60	x	Rurey	B 437, 438, 442, 443	10.54
Falaises de la Grange Golgru	61	x	Rurey Cademène	B764, 765, 769, ZH 25 A 575, 576, 725, 729, ZC 31	15.94
La Gouille noire	62		Amondans Lizine	A 14, 46, 47 A150	3.63
Moulin d'Ecoutot	63		Cademène Scy-Maisières	A13, 14, 15, 645 A 399, 400, ZH 24	4.32
Rocher de Colone	64		Scy-Maisières	B 244, 245, ZD 46, 47, 65	5.57
Reume	65	x	Scy-Maisières Mailbrans	B 254, 255, 256, 257, ZC 1 à 4, 6, 8, 9, 63, 64, 74, 75 B 23, 24, 38 à 47, 50 à 56	17.64
Grand Barmaud	66		Ornans Scy-Maisières	A 22, H 199, 200, 201, 203 ZC 31, B 134 à 137, 163	12.04
Falaises du Bois de Narpent	67	x	Scy-Maisières	A 51, 53 à 55, 59, 61 à 72, 160, 161	9.08
Reculée de Norvaux	68	x	Cléron Amancey Fertans l'agey	B 57, 58, 60 à 62, 67, 68, C 1, 2, 3, 8, 9, 19, ZI 27, 28 A 2, 19, 20, 21, 22, 23, 39 A169 C 284, 285	84.81
Chauveroché	69		Chassagne-St-Denis Ornans	B 144, 148, 149, 152, 153, 154 G 134, 137 à 139, 141, 144, 145, 146	4.02
Roche Bottine	70		Ornans	D 523 à 525, 530, 1049, 1056, 1058, 1059, 1064 à 1069, 1071, 1084, 1087 à 1090, 1270, 1272 à 1303, 1305, 1306, 1309, 1311, 1315, 1316, 1319, 1320, 1321, 1323, 1324, 1328, 1329, 1332, 1333, 1335 à 1340, 1343 à 1347, 1351, à 1353, 1352 à 1359, 1365, 1366, 1370, 1371, 1377, 1385.	9.35
Bevay	71		Vuillafans	A 1203, 1205 à 1208, 1210, 1349, 1366, 1368, 1370 à 1382, B 1, 126, 128, 129, 465 à 474	10.49
Rochers du capucin	72	x	Mouthier-Hautepierre Longeville Lods	D 49, 52 à 55, 57, 94, 95, 164, 169, 171, 201, 203, E 1, 2, 3, 9, 10, 11, 206 à 211, F 197 à 201, 204, 205, 208, 589, 590, ZB 53, 70, ZC 9, 50, 52, 53, 57, ZD 51, 53, 54 C2	72.76
Falaise de la Baume	73	x	Mouthier-Hautepierre	B 727, 736, 738 à 741, 744 à 747, 759 à 761, 763 à 771, 1035, 1048, 1049, 1053 à 1055, 1062 à 1064, 1067 à 1071	21.02
Source de la Loue	74	x	Ouhans		8.10
Défilé d'Entre Roches	75		La Longeville Ville du Pont	A 1030, 1031 A 572, 573, 574, 591, 592, 593	13.52
Falaises de la Corchère	76	x	Grand'Combe Chateleu	A 289 à 292, 313 à 315, 731	9.03

Arrêté de Protection de Biotope "Corniches calcaires du Doubs"

Liste des sites concernés

Nom du site	Numéro	APB existant	communes	Références cadastrales pp	Surface (ha)
			Les Combes	C 280, 391 à 394, 620	
Pont de la Roche	77		Grand'Combe Chateleu	A 355, AE 2, 175, 194, 197	4.88
			Les Combes	C 607	
Les Rochers du Cerf	78	x	Les Gras	D 285 à 297, 301 à 305, 308, 327, 360 à 365, 380 à 383, 415 à 417, 421, 422, ZL 24, 25, 29	54.62
			Ville du Pont	B 261, 276 à 290, 779, 853	
Falaises de derrière le Mont	79	x	Montlebon	D 127 à 131, 135 à 141, 222, 438, 439, 477, E 143, 144, F 1, 6, 7, 8, 216, 248, 271, 272, 416, 459, 460, 472 à 476, 515,	22.14
Rocher de la Vierge	80		Villers-le-Lac	B 374, 376, 377, 382, 383, 390, 391, 395, 398	11.23
Vestiges gaulois	81		Eternoz	A 3 à 6, 15 à 19, 25	26.64
Le Sentier aux Porcs	82		Eternoz	A 42 à 47	18.36
La Côte des Aiguillons	83	x	Eternoz	C 1	29.35
Pont de Sarraz	84		Nans sous-Sainte-Anne	A 426, C 25	6.77
Piton du Verneau	85		Nans sous-Sainte-Anne	A 1, 265	1.52
Bois de Montrichard	86	x	Nans sous-Sainte-Anne	B 225 à 229, 245, 268	14.95
Source du Lison	87	x	Nans sous-Sainte-Anne	A 205, 207 à 211, 215, 216, 406, B 20	37.08
			Crouzet-Migette	A 78, 80, 88, 147	
			Sainte-Anne	A 107	
Falaises de Sainte-Anne	88	x	Crouzet-Migette	A 139, 142, 143	19.18
			Sainte-Anne	A 265, B 83 à 89, 99	
Falaises de la Fauconnière	89	x	La Cluse et Mijoux	D268 à 273, 461, 464	17.51
Mont du Fer à cheval	90		La Cluse et Mijoux	A557, 611, 886	10.17
Falaises du Larmon et Fort de Joux	91	x	La Cluse et Mijoux	A 605 à 610, AB 143, AC 13, 15, 17 à 22, 50, 95, 111, AD 84, 95	12.78
Roche Sarrasine	92	x	La Cluse et Mijoux	B 1013, 1016 à 1019, 1022, 1025, 1027, 1057 à 1064, 1066 à 1068, 1113	14.65
			Les Fourgs	ZC 1, 2, 93 à 98, 104, 105, 107, 108	
Falaises du Mont d'Or	93	x	Jougne	C 168 à 171, 182 à 185, 187, 188, 241, 242	79.96
			Métabief	B 22, 23, 44	
			Longevilles-Mt-d'Or	ZL 6, 9, 10, 11, 12, 14, ZM 1, 3	
Roche Champion	94		Chapelle des Bois	C16 à 22, 24 à 26, 29 à 36, 40 à 42, D 144, 146 à 148, 154, 409, 410	25.30

BESANCON, le 14 JAN. 2010
 Le Préfet de la Région Franche-Comté
 Préfet du Doubs,

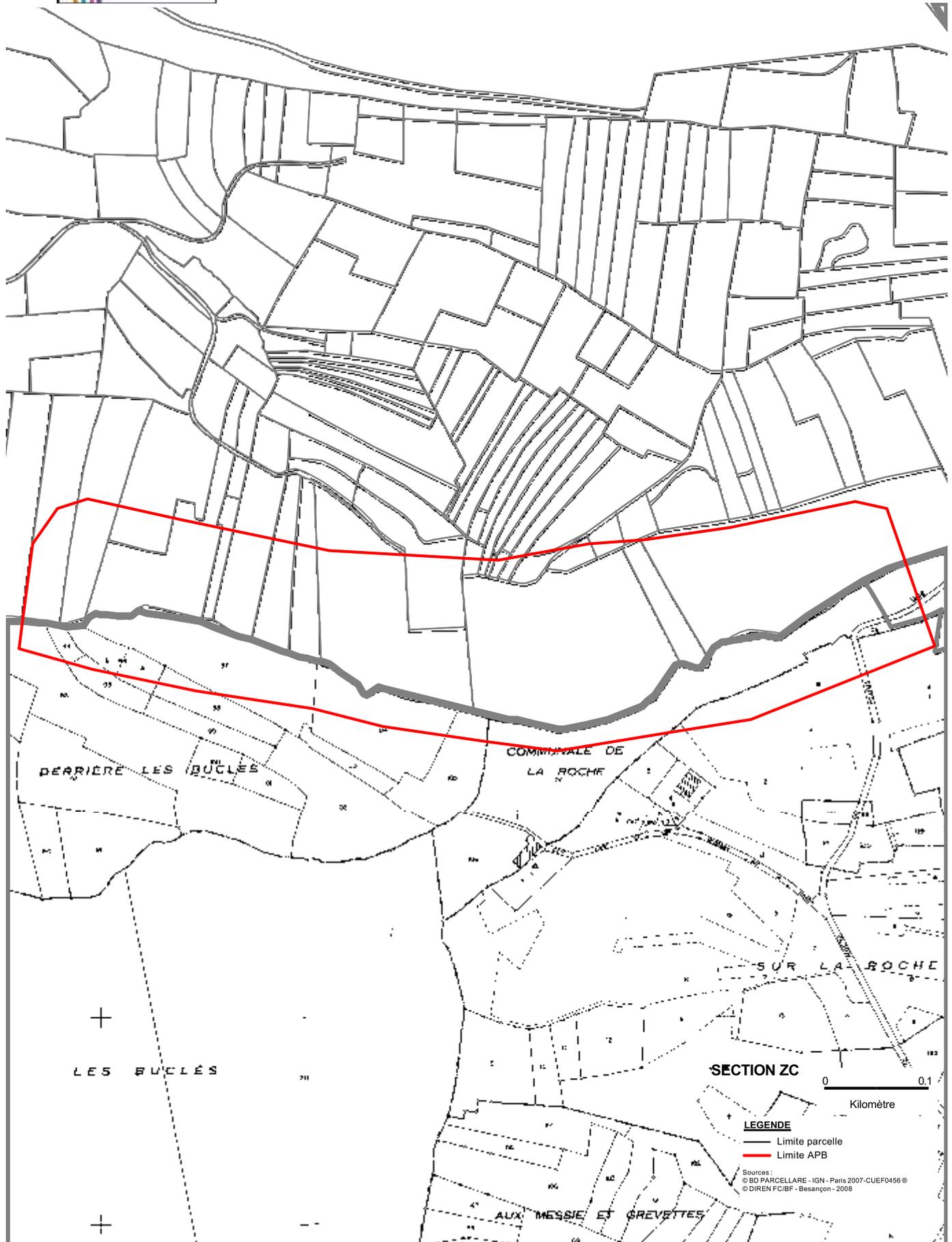
Mudril
 Jacques BARTHELEMY



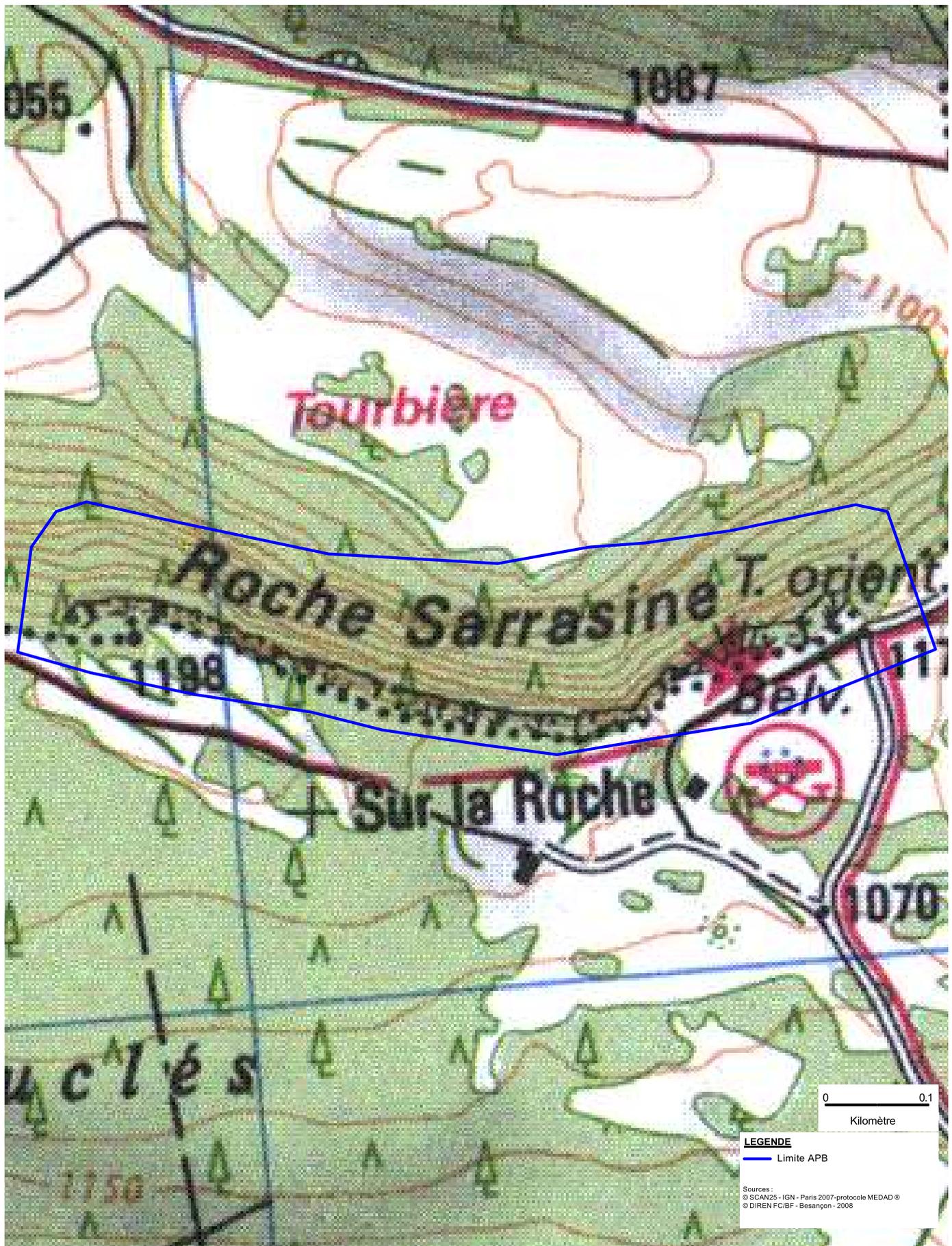
Arrêté préfectoral de protection de biotope

Roche Sarrasine

Plan parcellaire



Arrêté préfectoral de protection de biotope Roche Sarrasine



***ANNEXE 6 – LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE
ARCHEOLOGIQUE***

Communauté de communes du Grand Pontarlier

Liste des vestiges archéologiques

au 26 avril 2016

CC du Grand Pontarlier

306 / 25 110 0001 / CHAFFOIS / La Censure / enceinte / tumulus / Premier Age du fer ?
290 / 25 110 0002 / CHAFFOIS / Tumulus I des Longs Champs / Les Longs Champs / tumulus / Age du fer
403 / 25 110 0003 / CHAFFOIS / Jardel, Le Puits de Jardel / Epoque indéterminée ? / butte
1537 / 25 110 0004 / CHAFFOIS / Tumulus de Mordeterre / tumulus / Premier Age du fer
1538 / 25 110 0005 / CHAFFOIS / Tumulus de la carrière I / La Carrière / tumulus / Age du bronze - Age du fer
1539 / 25 110 0006 / CHAFFOIS / Tumulus de la carrière II / La Carrière / tumulus / Age du bronze - Age du fer
2571 / 25 110 0007 / CHAFFOIS / Au Village / Age du bronze - Age du fer ? / poterie
10196 / 25 110 0008 / CHAFFOIS / Les Entreportes / sépulture / Moyen Age classique
10197 / 25 110 0009 / CHAFFOIS / Au-dessous de la maison Gagnepain / cimetière / haut Moyen Age
10198 / 25 110 0010 / CHAFFOIS / Route romaine d'Orbe / voie / Gallo-romain
10199 / 25 110 0011 / CHAFFOIS / moulin / Epoque moderne
10200 / 25 110 0012 / CHAFFOIS / Eglise de l'Assompt/ église / Moyen Age - Période récente
182 / 25 110 0013 / CHAFFOIS / / La Censure / tumulus / nécropole / Premier Age du fer
13026 / 25 110 0017 / CHAFFOIS / Au Village / Gallo-romain / poterie
13027 / 25 110 0018 / CHAFFOIS / Au Village / Moyen Age / récipient en pierre
14837 / 25 110 0019 / CHAFFOIS / Epoque indéterminée / fosse

2396 / 25 201 0001 / DOMMARTIN / « Redoutes Sarrazines » / construction / Moyen Age ?
9675 / 25 201 0002 / DOMMARTIN / Chapelle Niainon / / chapelle / Moyen Age ?

2093 / 25 204 0001 / DOUBS / La Grande l'Oye / cimetière / haut Moyen Age
1759 / 25 204 0002 / DOUBS /Cret de la Rappe / tumulus / Age du bronze - Age du fer
4323 / 25 204 0003 / DOUBS / Tout Vent 3 / Epoque indéterminée / butte
15364 / 25 204 0004 / DOUBS / Les Longues Rates / voie ? / Epoque indéterminée
15365 / 25 204 0005 / DOUBS / Le Petit St-Claude / voie ? / Epoque indéterminée

2418 / 25 309 0001 / HOUTAUD / L'Ours / tumulus / Age du bronze - Age du fer
 2419 / 25 309 0002 / HOUTAUD / Belmont / tumulus / Age du bronze - Age du fer
 2420 / 25 309 0003 / HOUTAUD / La Prévôté / tumulus / Age du bronze - Age du fer
 2421 / 25 309 0004 / HOUTAUD / Les Tourbières / tumulus / Age du bronze - Age du fer
 3218 / 25 309 0006 / HOUTAUD / enceinte / Epoque contemporaine
 3223 / 25 309 0005 / HOUTAUD / A l'Ouest du Village / voie / Gallo-romain

 275 / 25 157 0001 / LA CLUSE-ET-MJOUX / Le château de Joux / forteresse / Moyen Âge- Période récente
 8333 / 25 157 0002 / LA CLUSE-ET-MJOUX / La Gaultre / Epoque indéterminée / butte
 8334 / 25 157 0003 / LA CLUSE-ET-MJOUX / Coin de la roche / tumulus / Epoque indéterminée
 8335 / 25 157 0004 / LA CLUSE-ET-MJOUX / Fort du Larmont Inférieur / fort / Epoque moderne

 2412 / 25 293 0001 / GRANGES-NARBOZ / Le Charéna / tumulus / Age du bronze - Age du fer
 2413 / 25 293 0002 / GRANGES-NARBOZ / Les Crosets / tumulus / Age du bronze - Age du fer
 2414 / 25 293 0003 / GRANGES-NARBOZ / La Drésine / tumulus / Age du bronze - Age du fer
 18647 / 25 293 0004 / GRANGES-NARBOZ / Pré Dornier / parcellaire / Période récente

 217 / 25 462 0001 / PONTARLIER / Grotte des Miroirs // campement / Epoque indéterminée
 379 / 25 462 0002 / PONTARLIER / Tour de la Prison, Tour Cinq Quarré // / Moyen Âge classique / tour
 2433 / 25 462 0003 / PONTARLIER / Saint-Etienne // / église / Moyen-âge
 2569 / 25 462 0004 / PONTARLIER / Faubourg Saint Etienne // occupation / Gallo-romain - Moyen Âge
 4391 / 25 462 0005 / PONTARLIER / Accrues // / tumulus ? / Epoque indéterminée
 9552 / 25 462 0006 / PONTARLIER / Immeuble le Saint-Pierre / rue de Salins / Moyen Âge/ inhumation
 9553 / 25 462 0007 / PONTARLIER / Le Chauffaud // / Age du bronze / arme
 9554 / 25 462 0008 / PONTARLIER / Sur le Mont // / tumulus / Premier Age du fer
 9555 / 25 462 0009 / PONTARLIER // / château non fortifié / Moyen Âge
 9556 / 25 462 0010 / PONTARLIER / Eglise Sainte-Bénigne // / église / Moyen Âge
 9557 / 25 462 0011 / PONTARLIER / Eglise Sainte-Marie // / église / Moyen Âge
 9558 / 25 462 0012 / PONTARLIER / Eglise Saint-Pierre // / église / Moyen Âge
 9560 / 25 462 0013 / PONTARLIER / Voie Romaine de Besançon à Lausanne / voie / Gallo-romain
 9559 / 25 462 0014 / PONTARLIER / Pierre Militaire de Fontaine-Ronde / borne routière / Gallo-romain
 9562 / 25 462 0015 / PONTARLIER / Pierre à Bout / sépulture / Epoque indéterminée
 9563 / 25 462 0016 / PONTARLIER / N° 75 Grande Rue / Epoque indéterminée / objet métallique, poterie
 9564 / 25 462 0017 / PONTARLIER / Carrefour des Augustins / occupation / Gallo-romain
 9565 / 25 462 0018 / PONTARLIER / Jardin de Monsieur Besançon / occupation / Gallo-romain
 9566 / 25 462 0019 / PONTARLIER / Entre Rue de l'Industrie et Rue du Rhin / voie / Gallo-romain
 9567 / 25 462 0020 / PONTARLIER / Rue Mirabeau / occupation / Gallo-romain
 9568 / 25 462 0021 / PONTARLIER / Place Saint-Pierre. Rue de Salins / voie / Gallo-romain
 9569 / 25 462 0022 / PONTARLIER / Pré de la Ruine / Epoque indéterminée / arme

9570 / 25 462 0023 / PONTARLIER / Les Parreuses / Gallo-romain / tuile
 9571 / 25 462 0024 / PONTARLIER / Marnaux / Gallo-romain / tuile
 9572 / 25 462 0025 / PONTARLIER / Château du Molar / Epoque indéterminée / construction
 9573 / 25 462 0026 / PONTARLIER / Chemin de Malmaison / tumulus ? / Epoque indéterminée
 9574 / 25 462 0027 / PONTARLIER / Chapelle des Capucins / chapelle / Epoque moderne
 9575 / 25 462 0028 / PONTARLIER / Rempart / défense / Moyen-âge
 86 / 25 462 0029 / PONTARLIER / Rue Collin / voie / occupation / Gallo-romain
 9561 / 25 462 0030 / PONTARLIER / Rue Mortueux (ou Morieux) / dépôt monétaire / Moyen Âge - Période récente
 11671 / 25 462 0031 / PONTARLIER / Bois de la Motte / Age du bronze / objet métallique
 14142 / 25 462 0032 / PONTARLIER / Les Parreuses / tumulus ? / Epoque indéterminée
 14143 / 25 462 0033 / PONTARLIER / Bois de la Motte / Second Age du fer / monnaie
 17346 / 25 462 0034 / PONTARLIER / ZAE des Gravilliers - occupation mésolithique / occupation / Mésolithique
 17347 / 25 462 0035 / PONTARLIER / ZAE des Gravilliers - occupation de l'Age du Fer 1 / occupation / Premier Age du fer
 14768 / 25 462 0036 / PONTARLIER / Rue des Remparts / architecture militaire / Moyen Âge - Période récente
 17348 / 25 462 0037 / PONTARLIER / Rue des Gravilliers - habitat du haut Moyen Age / habitat / haut Moyen Âge
 17349 / 25 462 0038 / PONTARLIER / ZAE des Gravilliers - nécropole médiévale / nécropole / Moyen Âge
 17708 / 25 462 0039 / PONTARLIER / Aux Grands Planchats-Sud / / défense / Epoque contemporaine
 18136 / 25 462 0040 / PONTARLIER / 5, rue Mirabeau / architecture militaire / Période récente
 18137 / 25 462 0041 / PONTARLIER / Au Crêt de Dale / / tranchée-abri / camp militaire ? / Période récente
 18348 / 25 462 0042 / PONTARLIER / Rue Montrieux / Gallo-romain / poterie, faune, scorie, meule, tuile, objet métallique
 18368 / 25 462 0043 / PONTARLIER / Les petits Planchants / Epoque indéterminée / fosse
 18642 / 25 462 0044 / PONTARLIER / Place Saint-Bénigne / habitat / haut Moyen Âge - Moyen Âge classique
 18643 / 25 462 0045 / PONTARLIER / Place Saint-Bénigne / cimetière / Moyen Âge- Période récente
 18644 / 25 462 0046 / PONTARLIER / Place Saint-Bénigne / maison / Epoque moderne

 4432/ 25 609 0001/ VERRIÈRES-DE-JOUX/ atelier de verrier/ Epoque indéterminée
 9680/ 25 609 0002/ VERRIÈRES-DE-JOUX/ Moulin sur la Morte/ moulin/ Epoque moderne

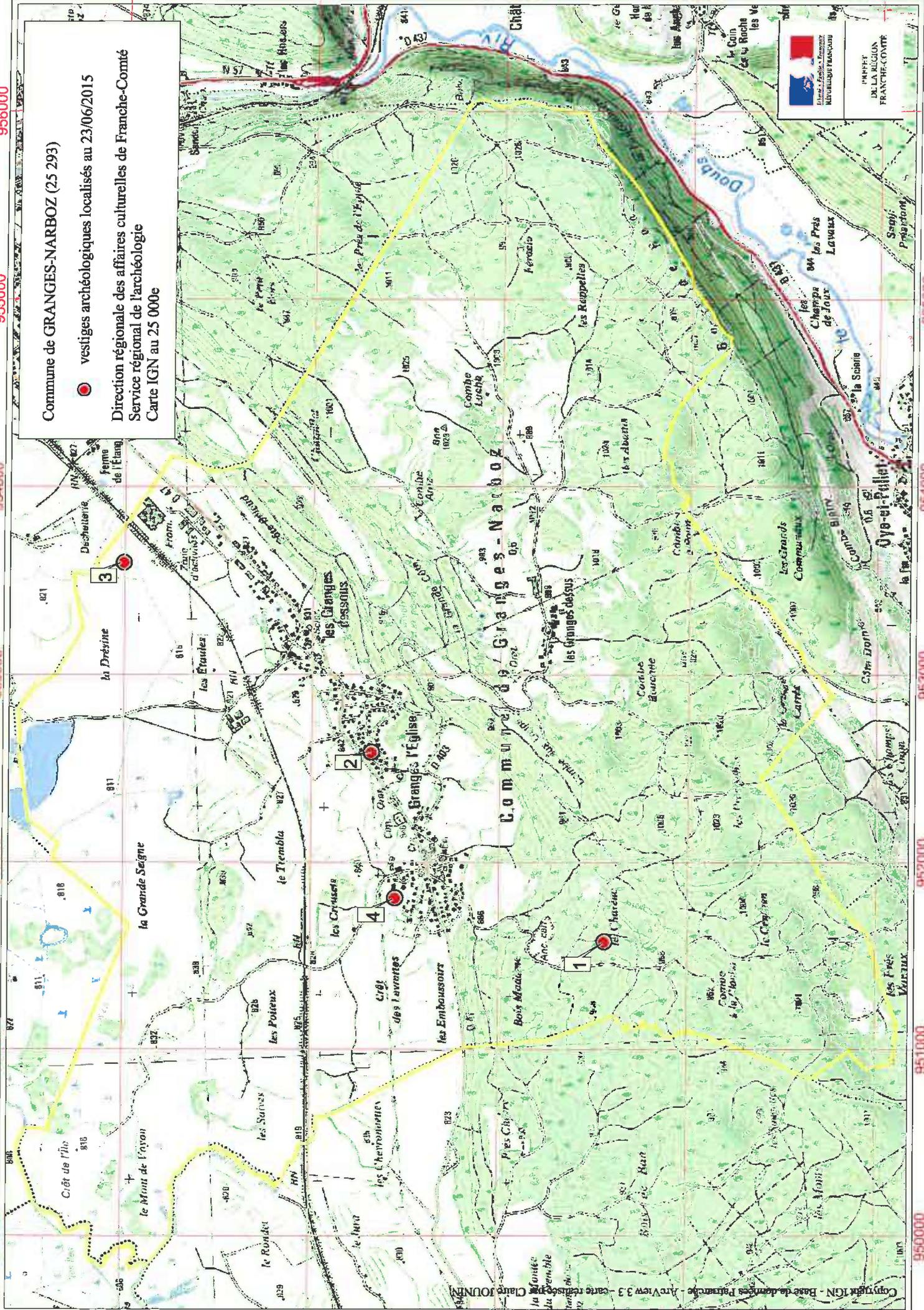
 278 / 25 634 0001 / VUILLECIN / Cotaroz / tumulus / Age du fer
 1533 / 25 634 0002 / VUILLECIN / Granges Dessus / tumulus / Premier Age du fer
 4387 / 25 634 0003 / VUILLECIN / Sur Bétant, Sur Bécon / cimetière / haut Moyen Âge
 4388 / 25 634 0004 / VUILLECIN / Douraize / Epoque indéterminée ? / butte
 4389 / 25 634 0005 / VUILLECIN / Seillin / Epoque indéterminée ? / butte
 3632 / 25 634 0006 / VUILLECIN / Le Moray / Epoque indéterminée / butte
 3631 / 25 634 0007 / VUILLECIN / Maison du Temple, Chapelle Saint-Georges / / église / Moyen Âge - Période récente
 3830 / 25 634 0008 / VUILLECIN / En Fontaine Becon / Age du bronze - Age du fer / parure
 18297 / 25 634 0009 / VUILLECIN / Maillard / voie / Gallo-romain
 18708/ 25 634 0010/ VUILLECIN/ Au Village/ Occupation/ Construction/ Gallo-romain
 18709/ 25 634 0011/ VUILLECIN/ La Chapelle Saint-Georges/ occupation/ Gallo-romain

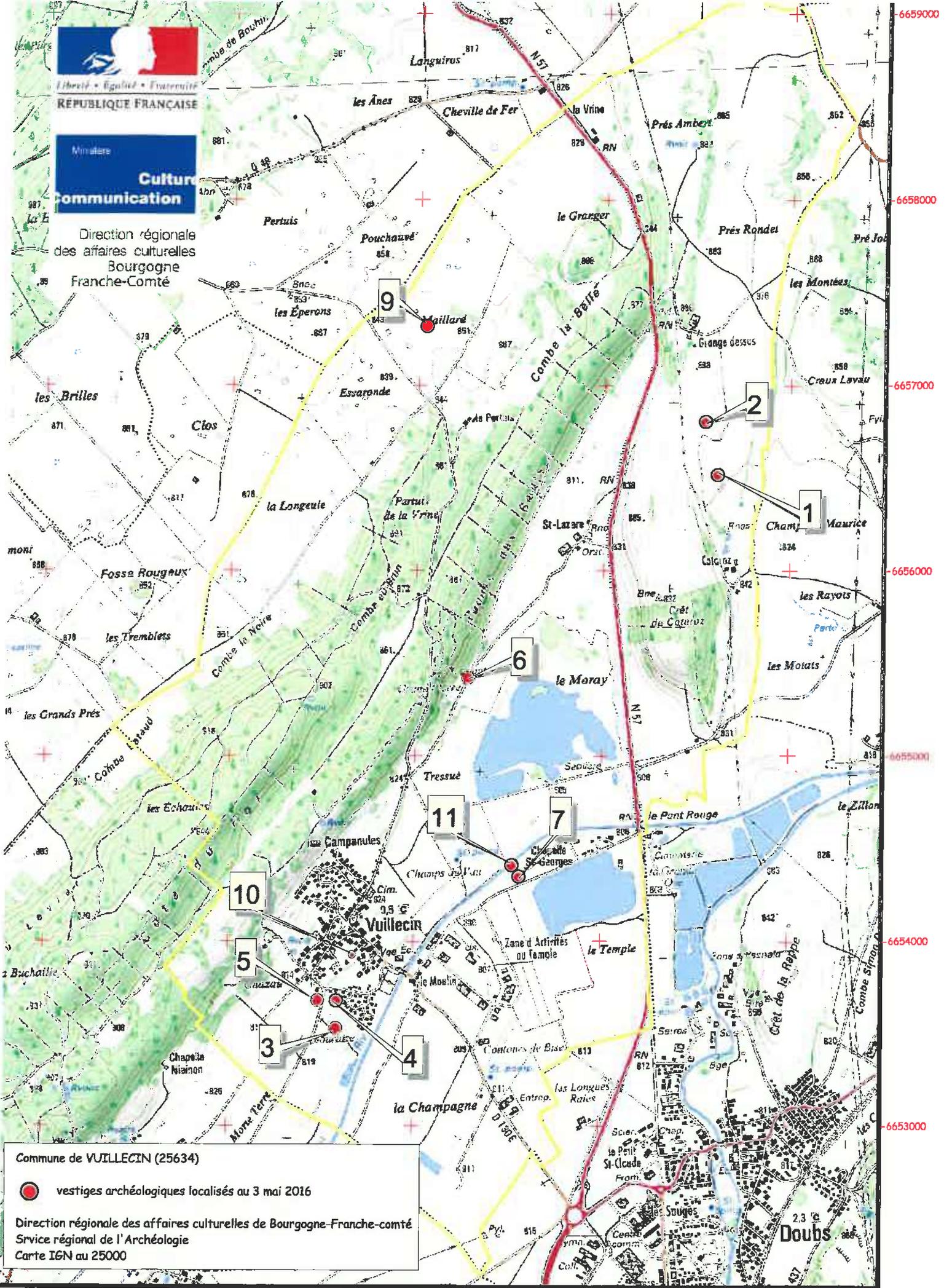
En rouge : entités archéologiques non localisées.

Commune de GRANGES-NARBOZ (25 293)

● vestiges archéologiques localisés au 23/06/2015

Direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté
Service régional de l'archéologie
Carte IGN au 25 000e



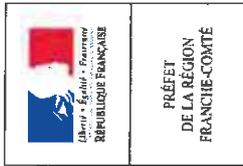


Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté

Commune de VILLECIN (25634)

 vestiges archéologiques localisés au 3 mai 2016

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-comté
Service régional de l'Archéologie
Carte IGN au 25000



Commune de DOUBS (25 204)

LISTE D'ENTITÉS ARCHÉOLOGIQUES

- 2093 / 25 204 0001 / DOUBS / La Grande l'Oye / cimetière / haut Moyen Âge
- 1759 / 25 204 0002 / DOUBS / Cret de la Rappe / tumulus / Age du bronze - Age du fer
- 4323 / 25 204 0003 / DOUBS / Tout Vent 3 / Epoque indéterminée / butte
- 15364 / 25 204 0004 / DOUBS / Les Longues Raies / voie ? / Epoque indéterminée
- 15365 / 25 204 0005 / DOUBS / Le Petit St-Claude / voie ? / Epoque indéterminée

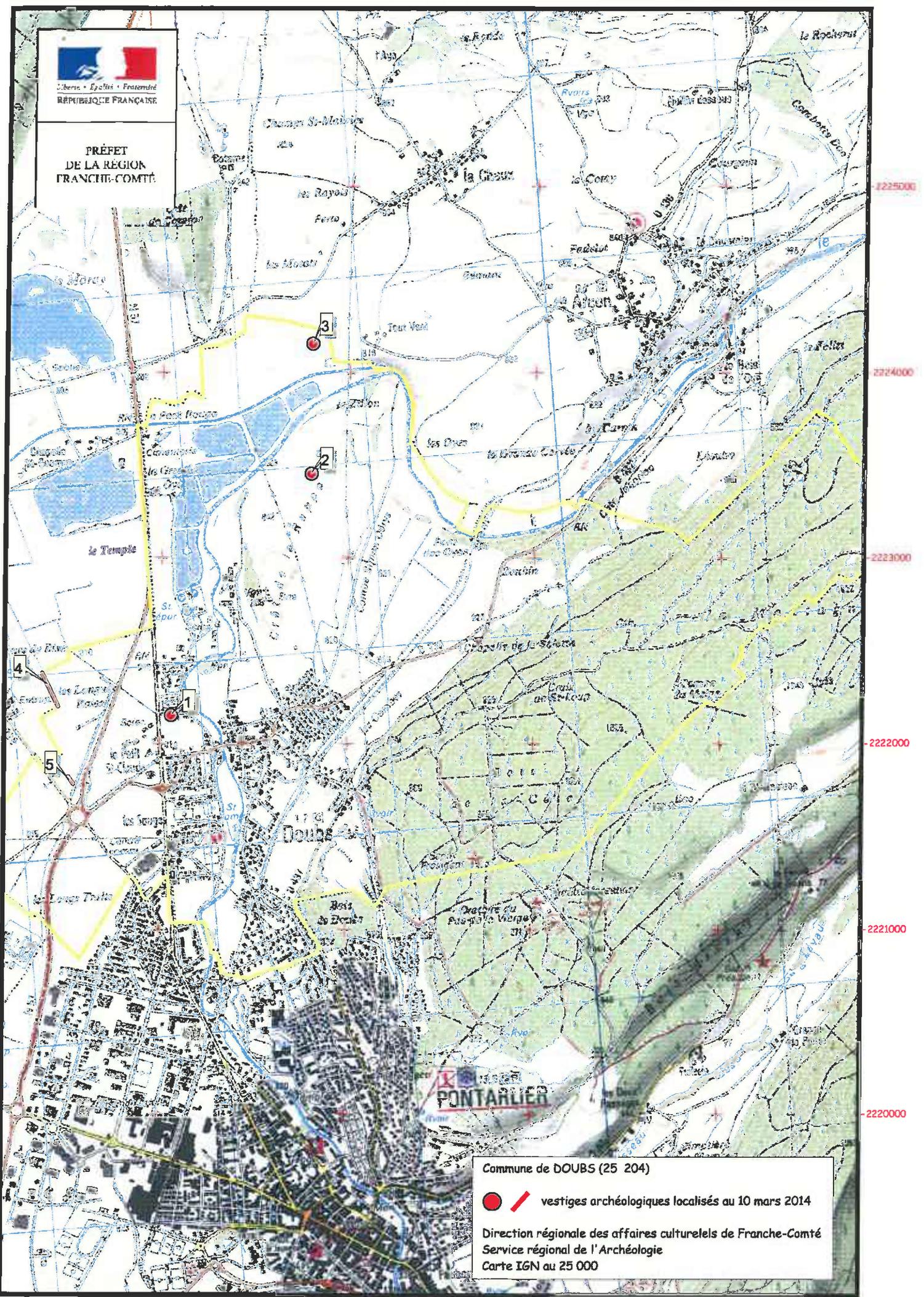
Direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté - Service régional de l'Archéologie - Base de données Patrimoine -

Besançon, le 10 mars 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
FRANCHE-COMTÉ



Commune de DOUBS (25 204)

 vestiges archéologiques localisés au 10 mars 2014

Direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté
Service régional de l'Archéologie
Carte IGN au 25 000



Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté

Commune de HOUTAUD (25 309)

LISTE D'ENTITÉS ARCHÉOLOGIQUES

EA non localisée : N°5

- 2418 / 25 309 0001 / HOUTAUD / L'Ours / tumulus / Age du bronze - Age du fer
- 2419 / 25 309 0002 / HOUTAUD / Belmont / tumulus / Age du bronze - Age du fer
- 2420 / 25 309 0003 / HOUTAUD / La Prévôté / tumulus / Age du bronze - Age du fer
- 2421 / 25 309 0004 / HOUTAUD / Les Tourbières / tumulus / Age du bronze - Age du fer
- 3223 / 25 309 0005 / HOUTAUD / A l'Ouest du Village / voie / Gallo-romain
- 3218 / 25 309 0006 / HOUTAUD / enceinte / Epoque contemporaine



Commune de LA CLUSE-ET-MIJOUX (25 157)

LISTE D'ENTITÉS ARCHÉOLOGIQUES

275 / 25 157 0001 / LA CLUSE-ET-MIJOUX / Le château de Joux / forteresse / Moyen Âge - Période récente

8333 / 25 157 0002 / LA CLUSE-ET-MIJOUX / La Gaultre / Epoque indéterminée / butte

8334 / 25 157 0003 / LA CLUSE-ET-MIJOUX / Coin de la roche / tumulus / Epoque indéterminée

8335 / 25 157 0004 / LA CLUSE-ET-MIJOUX / Fort du Larmon Inférieur / fort / Epoque moderne



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté

Commune de CHAFFOIS (25 110)

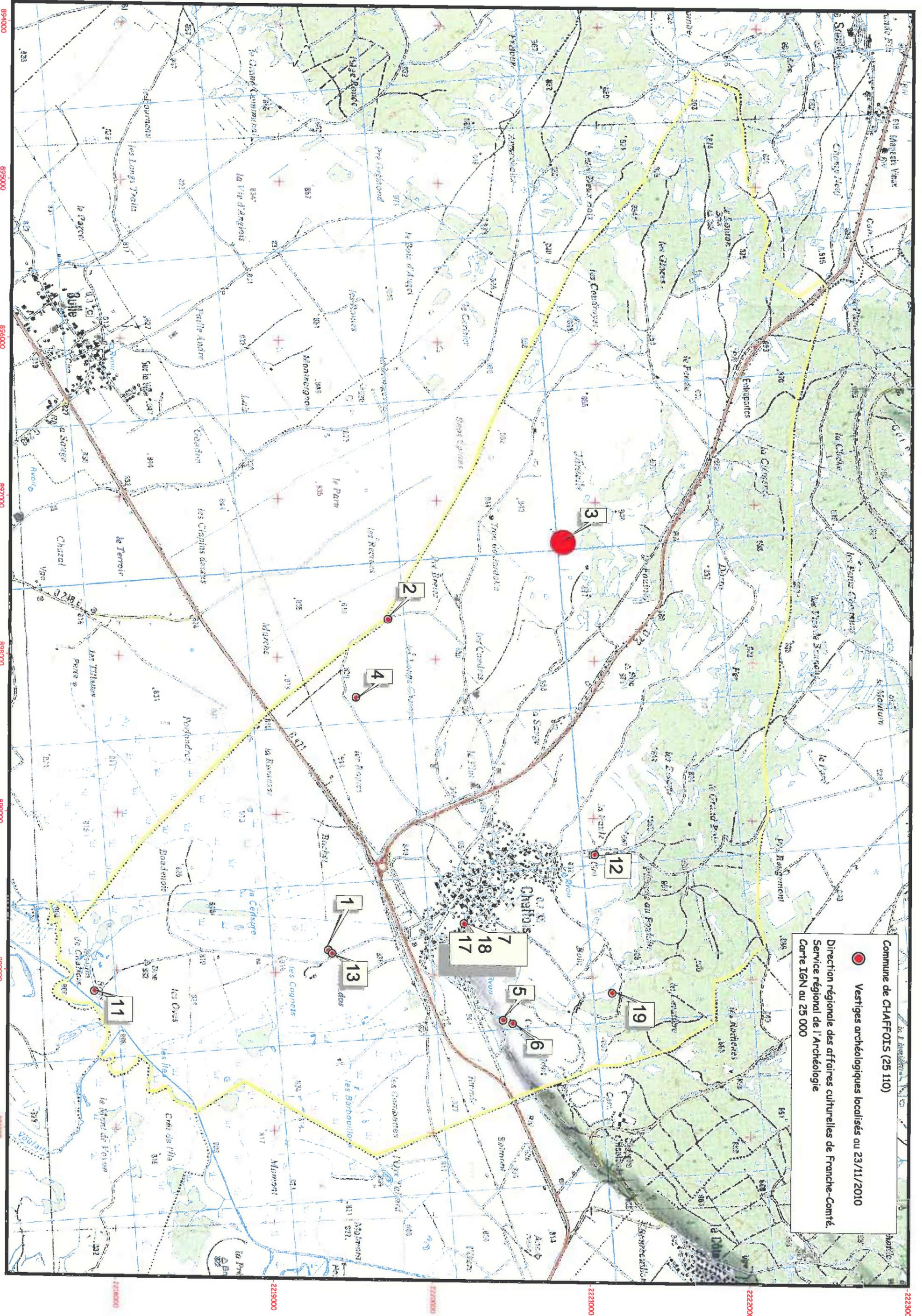
LISTE D'ENTITÉS ARCHÉOLOGIQUES

EA non localisées : N° 8, 9, 10

N° EA libres : N° 14, 15, 16

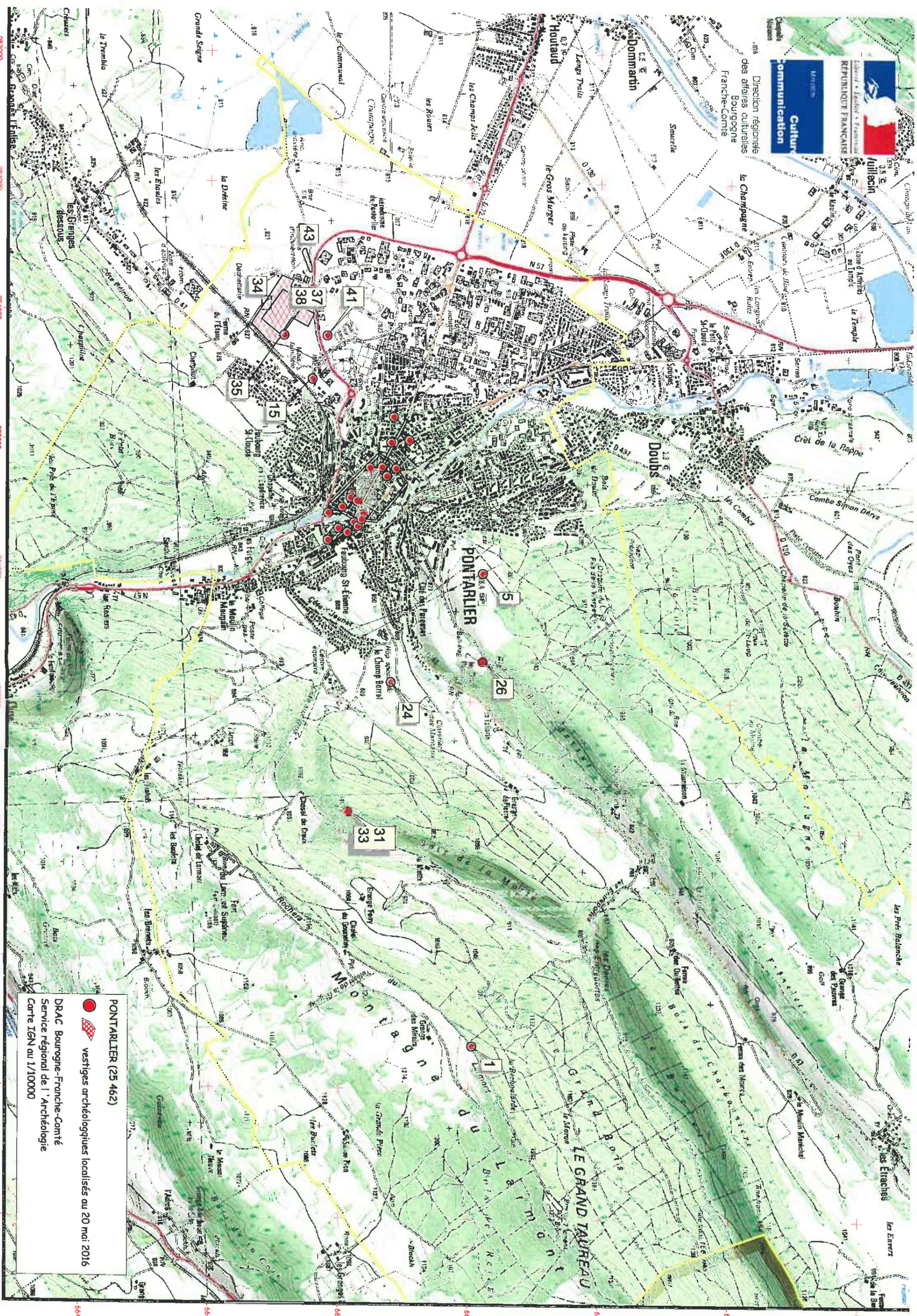
- 306 / 25 110 0001 / CHAFFOIS / La Censure / enceinte / tumulus / Premier Age du fer ?
- 290 / 25 110 0002 / CHAFFOIS / Tumulus I des Longs Champs / Les Longs Champs / tumulus / Age du fer
- 403 / 25 110 0003 / CHAFFOIS / Jardel, Le Puits de Jardel / Epoque indéterminée ? / butte
- 1537 / 25 110 0004 / CHAFFOIS / Tumulus de Mordeterre / tumulus / Premier Age du fer
- 1538 / 25 110 0005 / CHAFFOIS / Tumulus de la carrière I / La Carrière / tumulus / Age du bronze - Age du fer
- 1539 / 25 110 0006 / CHAFFOIS / Tumulus de la carrière II / La Carrière / tumulus / Age du bronze - Age du fer
- 2571 / 25 110 0007 / CHAFFOIS / Au Village / Age du bronze - Age du fer ? / poterie
- 10196 / 25 110 0008 / CHAFFOIS / Les Entrepertes / sépulture / Moyen Âge classique
- 10197 / 25 110 0009 / CHAFFOIS / Au-dessous de la maison Gagnepain / cimetière / haut Moyen Âge
- 10198 / 25 110 0010 / CHAFFOIS / Route romaine d'Orbe / voie / Gallo-romain

10199 / 25 110 0011 / CHAFFOIS / moulin / Epoque moderne
10200 / 25 110 0012 / CHAFFOIS / Eglise de l'Assomption / église / Moyen-âge - Période récente
182 / 25 110 0013 / CHAFFOIS / / La Censure / tumultus / nécropole / Premier Age du fer
13026 / 25 110 0017 / CHAFFOIS / Au Village / Gallo-romain / poterie
13027 / 25 110 0018 / CHAFFOIS / Au Village / Moyen-âge / récipient en pierre
14837 / 25 110 0019 / CHAFFOIS / Epoque indéterminée / fosse



 Commune de CHARFOIS (25 110)
 Vestiges archéologiques localisés au 23/11/2010
 Direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté,
 Service régional de l'Archéologie
 Carte IGN au 25 000

894000 895000 896000 897000 898000 899000 900000
 2220000 2221000 2222000 2223000
 Copyright IGN - Base de données IGN - ArcView 3.3. Carte réalisée par Marie-Hélène CHENEVY.




PONTARLIER (25 462)


 vestiges archéologiques localisés au 20 mai 2016

 DRAC Bourgogne-Franche-Comté

 Service régional de l'Archéologie

 Carte IGN au 1/10000



Zones de présomption de prescription archéologique

Ma sélection

Zones de présomption de prescription archéologique - Doubs - 25



Ev date de : 2015-10-06
Propriétaire : DRAC
Francis-Comité

Données de référence

Parcelles cadastrales

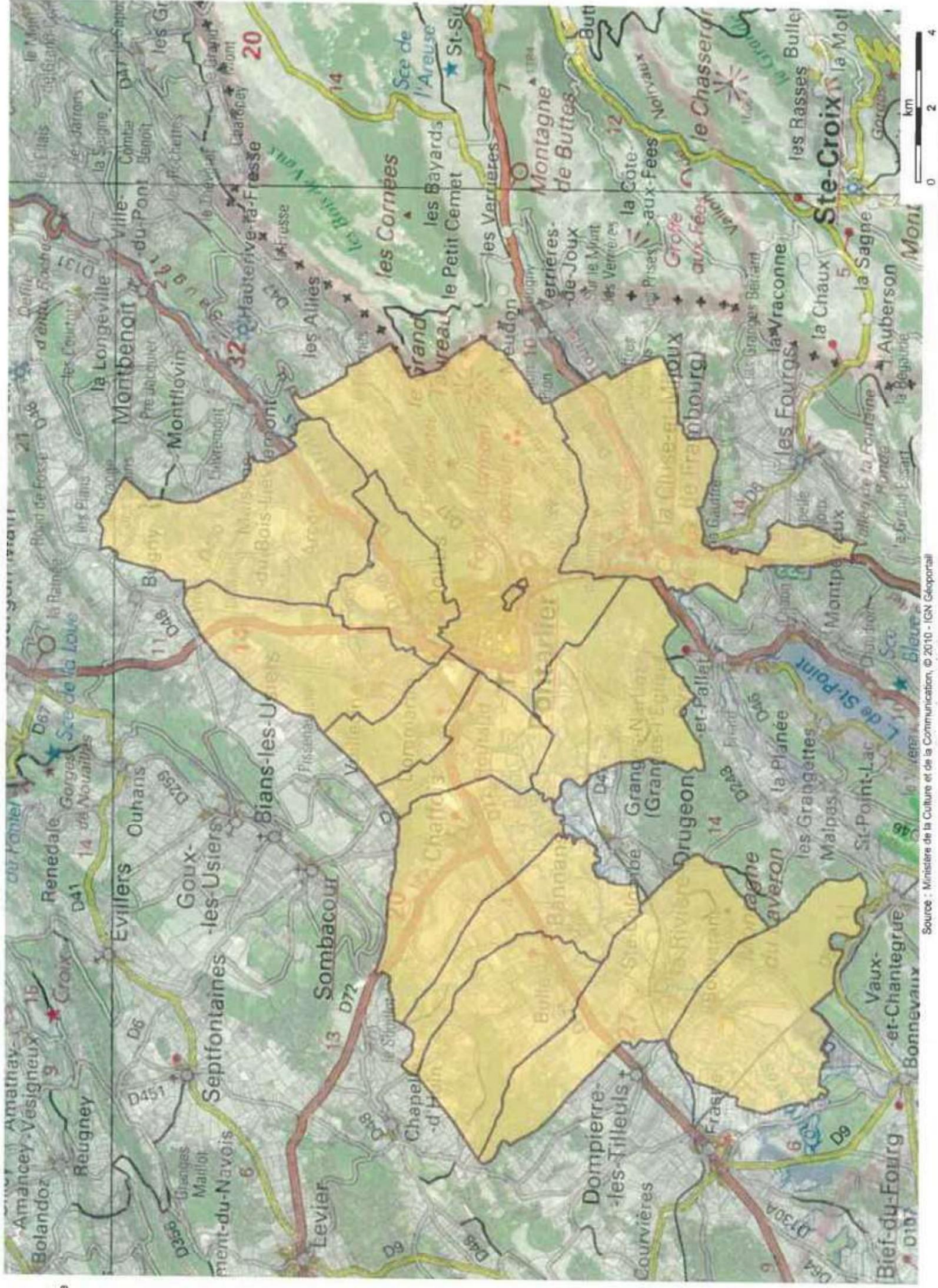
Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN

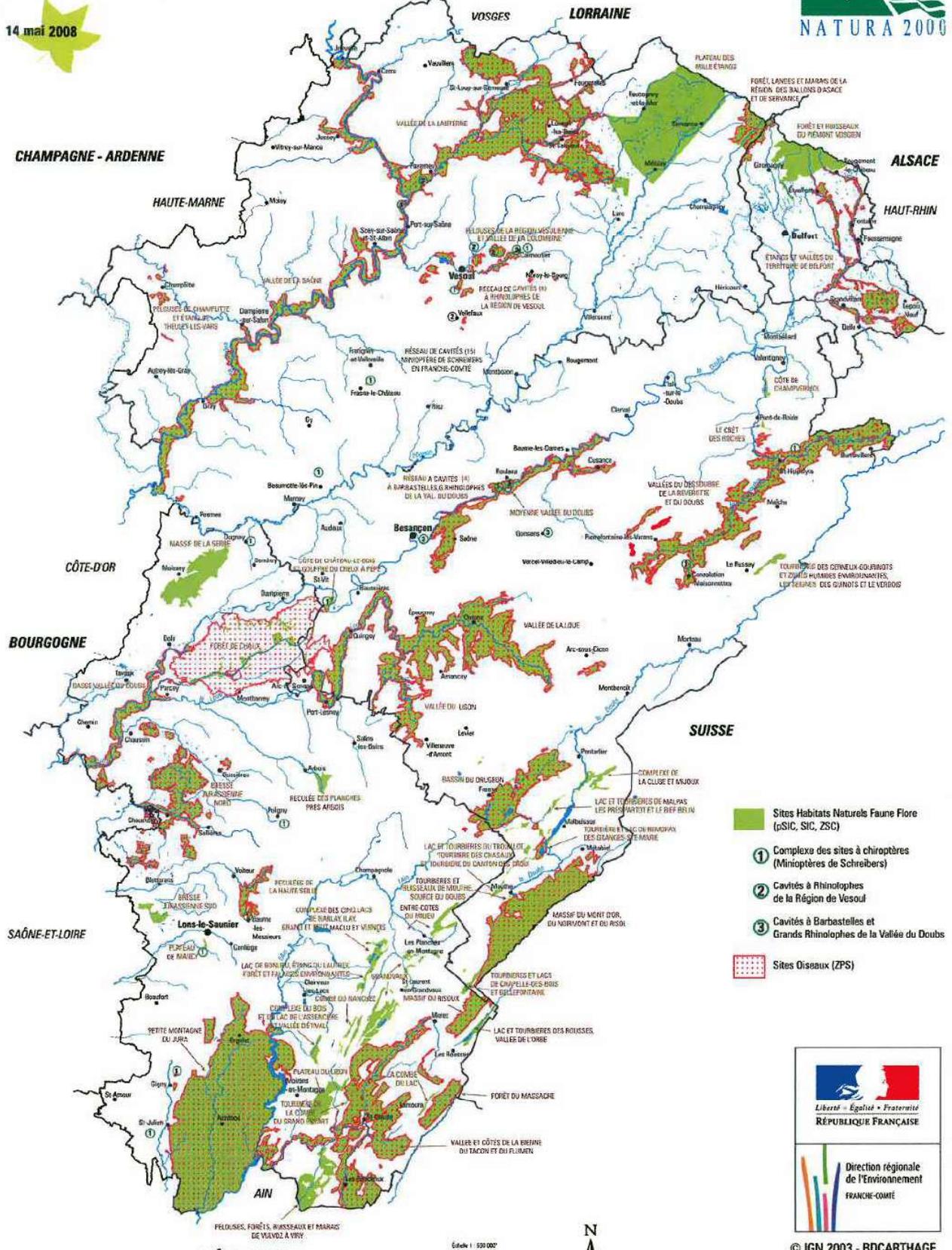


Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Geoportail

RÉSEAU NATURA 2000 EN FRANCHE-COMTÉ

AU TITRE DES DIRECTIVES EUROPÉENNES "HABITATS NATURELS FAUNE FLORE SAUVAGES" ET "OISEAUX SAUVAGES"

14 mai 2008



- Sites Habitats Naturels Faune Flore (pSIC, SIC, ZSC)
- 1 Complexe des sites à chiroptères (Minoptères de Schreibers)
- 2 Cavités à Rhinolophes de la Région de Vesoul
- 3 Cavités à Barbastelles et Grands Rhinolophes de la Vallée du Doubs
- Sites Oiseaux (ZPS)



Direction régionale de l'Environnement
FRANCHE-COMTÉ



natura

BASSIN DU DRUGEON

**Département du Doubs
et du Jura**

Altitude : 805 - 1080 m

Surface indicative :

SIC : 6 704 ha

ZPS : 6520 ha

**Référence : FR4301280 - SIC
FR4310112 - ZPS**

Communes concernées :

Bannans	Frasne
Bief du Fourg	Les Granges-Narboz
Bonnevaux	Houtaud
Bouverans	Mignovillard
Bulle	La Rivière-Drueon
Chaffois	Sainte-Colombe
Dompierre-les-Tilleuls	Vaux-et-Chantegrue

NATURE DU SITE

Habitats d'eau douce - Tourbières hautes et basses - Formations herbeuses naturelles et semi-naturelles - Forêts.

DESCRIPTION DU SITE - INTERET

La vallée du Drueon occupe une large cuvette, orientée sud-ouest/nord-est qui débouche sur la ville de Pontarlier, dans le massif du Jura. Le Drueon occupe le thalweg sur 32 km, de sa source dans les marais de Malpas et de Vaux-en-Chantegrue, à sa confluence avec le Doubs, à Tout-Vent, au nord de Pontarlier. De nombreux ruisseaux et sources jalonnent son cours. La vallée repose sur des dépôts glaciaires où alternent des couches plus ou moins imperméables, abandonnées en mosaïque au terme des glaciations (-15000 ans) et colonisées par une végétation diversifiée.

Considéré dans son ensemble, ce site constitue une unité écologique de valeur exceptionnelle dont les milieux, juxtaposés en mosaïque, se complètent, de la pelouse sèche au marais alcalin et à la tourbière.

A partir de Vaux-et-Chantegrue, le Drueon emprunte une cluse relativement étroite où les formations végétales de type mégaphorbiaie (formation de hautes herbes installée sur sol

humide et riche) et saulaie sont abondantes. Au sud-ouest, elles viennent toucher un vaste complexe où les tourbières, à tous les stades d'évolution, sont largement représentées en raison de la faible influence des eaux de ruissellement. Au nord, le système de bas-marais est dominant, sous l'influence des inondations du Drueon et des afférences latérales (sources descendant du Laveron) ; quelques tourbières ont pu se former en rive gauche et dans certains secteurs isolés.

Le bassin du Drueon constitue un complexe écologique de très grande valeur ; on y recense en effet une flore exceptionnelle (49 espèces protégées) et une faune remarquable pour la France (142 vertébrés et 9 invertébrés protégés). Les conditions écologiques variées favorisent l'expression de nombreux groupements végétaux en interconnexion fonctionnelle dont l'agencement spatial et la richesse biologique sont exceptionnels :

⇒ **Les pelouses sèches** sont des formations herbacées claires, généralement utilisées par l'agriculture. Des pelouses naturelles sur dalles

calcaires à sédum âcre et pâturin des Alpes viennent en contact avec les pelouses à gentiane printanière et brome dressé qui se rencontrent essentiellement dans les prés-bois. Dans la vallée du Dugeon, ces pelouses ont notoirement régressé par suite de l'intensification agricole, pour évoluer vers les prairies eutrophes (riches en éléments nutritifs) largement répandues et de composition floristique plus banale. Les pelouses situées sur la Feuillée (Bonnevaux) abritent l'azuré du serpolet et celles de la Montée du Tremble (Dompierre-les-Tilleuls), l'azuré de la croisette, rares papillons protégés et en danger en France.

⇒ **Les prairies humides** sont de plusieurs types

- a) prairie à trolle d'Europe et cirse des ruisseaux dans les parties inondées par les crues le long du Dugeon où elle assure la transition avec les surfaces agricoles ;
- b) prairie à trolle d'Europe et molinie, peu ou pas amendée et développée le plus souvent au contact des marais. Cet ensemble est complété par la mégaphorbiaie (formation végétale de hautes herbes installée sur des sols humides et riches) où la reine des prés peut atteindre une hauteur et une extension importantes.

⇒ **Les cariçaias et roselières** sont représentées par les marais à grandes laïches qui développent des touradons et par des zones atterries et envahies par les roseaux au bord du cours d'eau. Les roselières à jonc des tonneliers et roseau occupent les rives du Dugeon et descendent même dans la rivière en période d'étiage. Les cariçaias forment des ceintures plus ou moins imbriquées en retrait de la roselière ; elles abritent la renoncule grande douve, espèce protégée caractéristique des milieux palustres. Ces milieux inondés sont ceux qui présentent la plus forte productivité de la vallée du Dugeon.

⇒ **La végétation aquatique** est caractérisée par plusieurs espèces dont les feuilles flottantes recouvrent plus ou moins la surface de l'eau libre : nénuphar blanc, nénuphar jaune et potamot nageant... La grande utriculaire, espèce carnivore, abonde par ailleurs dans les anciennes fosses d'exploitation de tourbe.

⇒ **Le bas-marais** produit peu ou pas de tourbe. Son existence est liée à la présence de sources. Il prend le plus souvent l'aspect de prés très humides dominés par le groupement à laïche de Davall. Ce groupement très riche renferme une flore exceptionnelle où l'on rencontre au moins 4

espèces végétales protégées au niveau national dont la très rare laïche étoile des marais.

⇒ **Le marais de transition** est un stade intermédiaire entre le marais et la tourbière bombée. Il renferme des groupements exceptionnels et une flore relictuelle boréo-arctique unique en France : laïche à long rhizome, laïche des bourbiers ou plus rarement le saxifrage oeil-de-bouc...

⇒ **Le haut-marais ou tourbière bombée** abrite une végétation oligotrophe (installée sur sol très pauvre en éléments nutritifs, très acide et ne permettant qu'une activité biologique réduite) ; non soumis aux apports des sources d'eaux calcaires, il est uniquement alimenté par les eaux de pluie acides et pauvres en éléments nutritifs. Certaines tourbières sont actives et continuent de se développer en produisant de la tourbe. D'autres sont inactives car en fin d'évolution ; elles ne produisent plus de tourbe. Parmi elles, certaines sont colonisées par le pin à crochets dont les surfaces sur la commune de Frasne sont relativement exceptionnelles au niveau national. Compte tenu de leur importance, ces tourbières constituent de fabuleux foyers de biodiversité.

⇒ **Les boisements** correspondent aux groupements végétaux dominés par une strate arborée, spontanée ou plantée. La pessière (forêt à épicéa) et la bétulaie (forêt de bouleaux) sur tourbe s'installent en ceinture externe des tourbières. La saulaie se développe au sein des cariçaias lors d'un abaissement de nappe et aux abords du Dugeon dont elle souligne le cours de façon discontinue. La hêtraie-sapinière, forêt mixte montagnarde, occupe de vastes superficies sur le bassin versant et laisse place, notamment sur le coteau dominant le lac de l'Entonnoir, à la Feuillée, à une forêt de pente riche en hêtre, une hêtraie à tilleul ou une hêtraie à séslerie sur le versant dominant la cluse de Vaux-et-Chantegrue. La densité en rapaces nicheurs est y très élevée.

L'ensemble de ces milieux constitue un habitat privilégié pour la faune invertébrée (9 espèces toutes en danger en France) et vertébrée. Les oiseaux, en particulier, profitent de la diversité des habitats, de leur agencement parfois complexe pour y nicher ou réaliser une halte migratoire (125 espèces observées régulièrement et 85 observées plus rarement). De ce fait, ce site a été proposé en 1999 comme Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive "Oiseaux".

POLITIQUE DE PRESERVATION ACTUELLE

Le bassin du Dugeon a fait, par le passé, l'objet d'atteintes graves (correction de la rivière, drainage, extraction de sable, plantations...) ayant pour effet une érosion progressive de cette richesse biologique.

En mettant en œuvre un programme LIFE "Sauvegarde de la richesse biologique de la vallée du Dugeon", le Syndicat intercommunal du Plateau de Frasne a engagé :

- la renaturation du Dugeon et de ses afférences visant à restaurer son intérêt biologique et restituer au bassin sa capacité de rétention en eau ;
- la remise en état de tourbières et marais dégradés de même que la mise en place d'une gestion sur ces zones humides ;

- une meilleure maîtrise foncière des zones humides couplée à la protection des milieux naturels d'intérêt majeur ;
- un programme de réduction de la pollution des eaux grâce à l'assainissement des eaux usées domestiques des différents villages de la vallée et la mise aux normes des bâtiments d'élevage ;
- l'application de pratiques agricoles respectueuses des milieux naturels (opération locale agri-environnement) ;
- une sensibilisation des habitants et des acteurs socio-professionnels.

Cette opération a eu un effet d'entraînement particulièrement intéressant pour la protection de l'environnement mais également pour une appropriation locale. Ce programme, jugé exemplaire, satisfait complètement aux objectifs de préservation poursuivis dans Natura 2000 et fait l'objet, depuis 1999, d'une poursuite au travers des financements annuels mis en œuvre.

OBJECTIFS DE PRESERVATION A ATTEINDRE SUR LE SITE

- ◆ Garantir la qualité et le maintien des habitats aquatiques et de la qualité des eaux
- ◆ Assurer la conservation des tourbières et marais
- ◆ Préserver les habitats naturels des prairies humides aux milieux secs
- ◆ Favoriser la reconstitution naturelle des forêts détruites par la tempête de 1999. Conduire sur les massifs forestiers une sylviculture et des travaux respectueux de la biodiversité
- ◆ Procéder à l'évaluation scientifique de la gestion et des pratiques
- ◆ Promouvoir les activités de loisirs et une ouverture au public respectueuses de la qualité du patrimoine naturel
- ◆ Poursuivre l'information et la formation.

GLOSSAIRE

Benthique : vivant sur le fond des rivières (macrofaune benthique : petite faune de fond).

Characées : algues du genre Chara.

Climacique : stade final de l'évolution des écosystèmes traduisant un équilibre dynamique stable avec les conditions du milieu, notamment le climat et le sol (la forêt couvrirait une grande partie de l'Europe sans l'action répétée de l'homme)

Dystrophe : présentant un certain déséquilibre dans les transferts d'éléments nutritifs.

Magnocaricéaie : formation végétale dominée par des espèces de grandes laïches (ou carex).

Mégaphorbiaie : formation végétale de hautes herbes installée sur des sols humides et riches.

Oligotrophe : sol, eau très pauvre en éléments nutritifs ne permettant qu'une activité biologique réduite.

Planitiaire : se dit de la plaine.

DONNÉES SUR LA RICHESSE DU SITE

Justifie la proposition de site d'intérêt communautaire, en vue d'intégrer le réseau Natura 2000 comme Zone spéciale de conservation.

Habitats naturels d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la directive habitats:

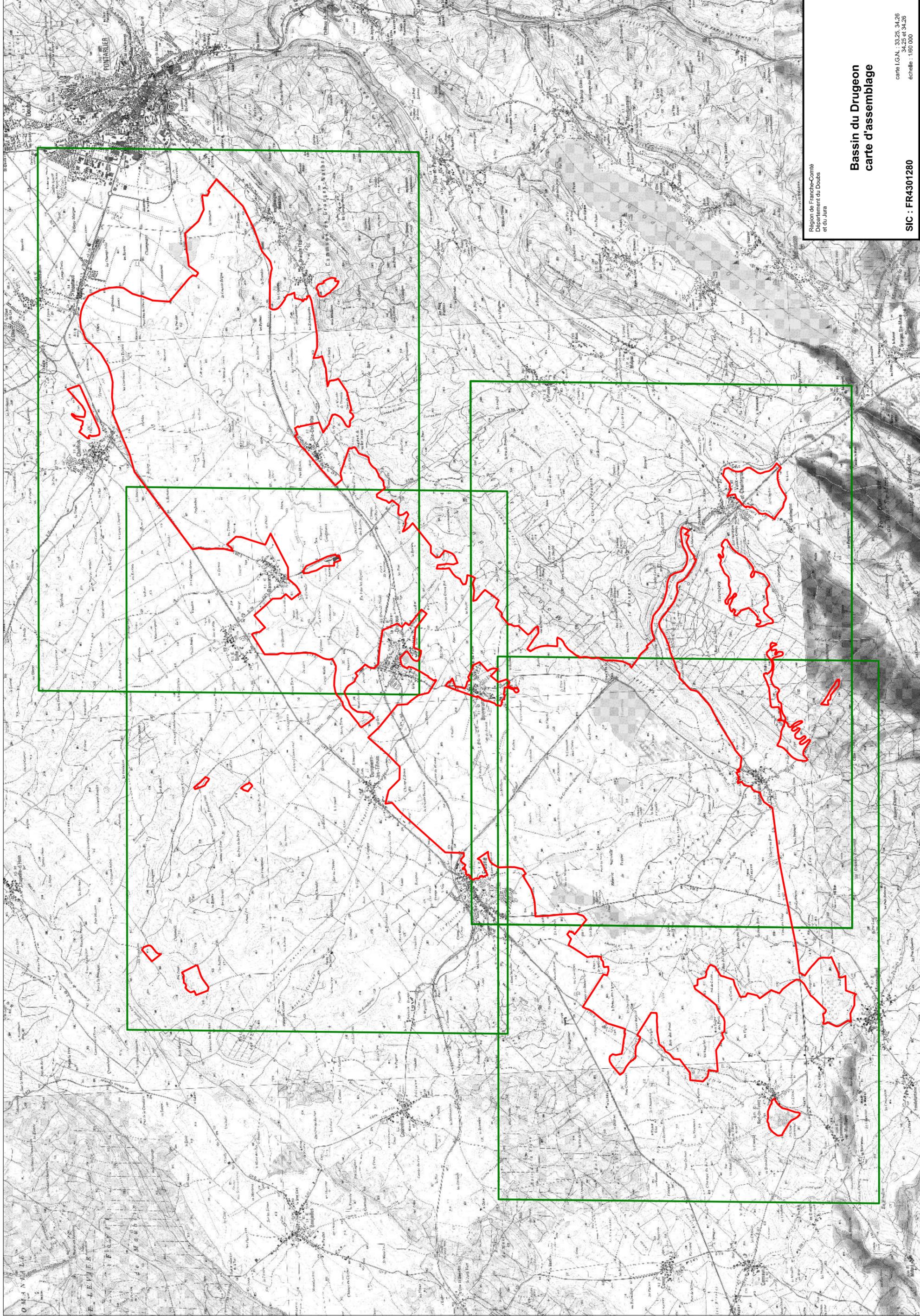
Code	Habitat d'intérêt communautaire	* : prioritaire
3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à characées*.	
3260	Rivières des étages planitiaire* à montagnard avec végétation de renoncule	
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire	
6410	Prairies à molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	
6430	Mégaphorbiaies* hygrophiles d'ourlets et des étages montagnard à alpin	
6520	Prairies de fauche de montagne	
7110	Tourbières hautes actives	*
7140	Tourbières de transition et tremblantes	
7150	Dépressions sur substrats tourbeux	
7230	Tourbières basses alcalines	
9130	Hêtraies à aspérule	
9150	Hêtraies calcicoles médioeuropéennes	
91D1, D3 et D4	Tourbières boisées (pinède à crochets, boulaie à sphaignes, pessière à sphaignes)	*
91E0	Forêts alluviales résiduelles (aulnaie-frênaie riveraine)	*

Espèces animales ou végétales, inscrites à l'annexe II de la directive habitats :

Groupe	Nom français
Mammifères	Lynx
Amphibiens	Triton crêté
Invertébrés	Agrion de Mercure
Invertébrés	Leucorrhine à gros thorax
Invertébrés	Damier de la succise
Plantes	Drepanocladus vernicosus
Plantes	Liparis de Loesel
Plantes	Saxifrage oeil de bouc

Récapitulatif des espèces protégées sur le site

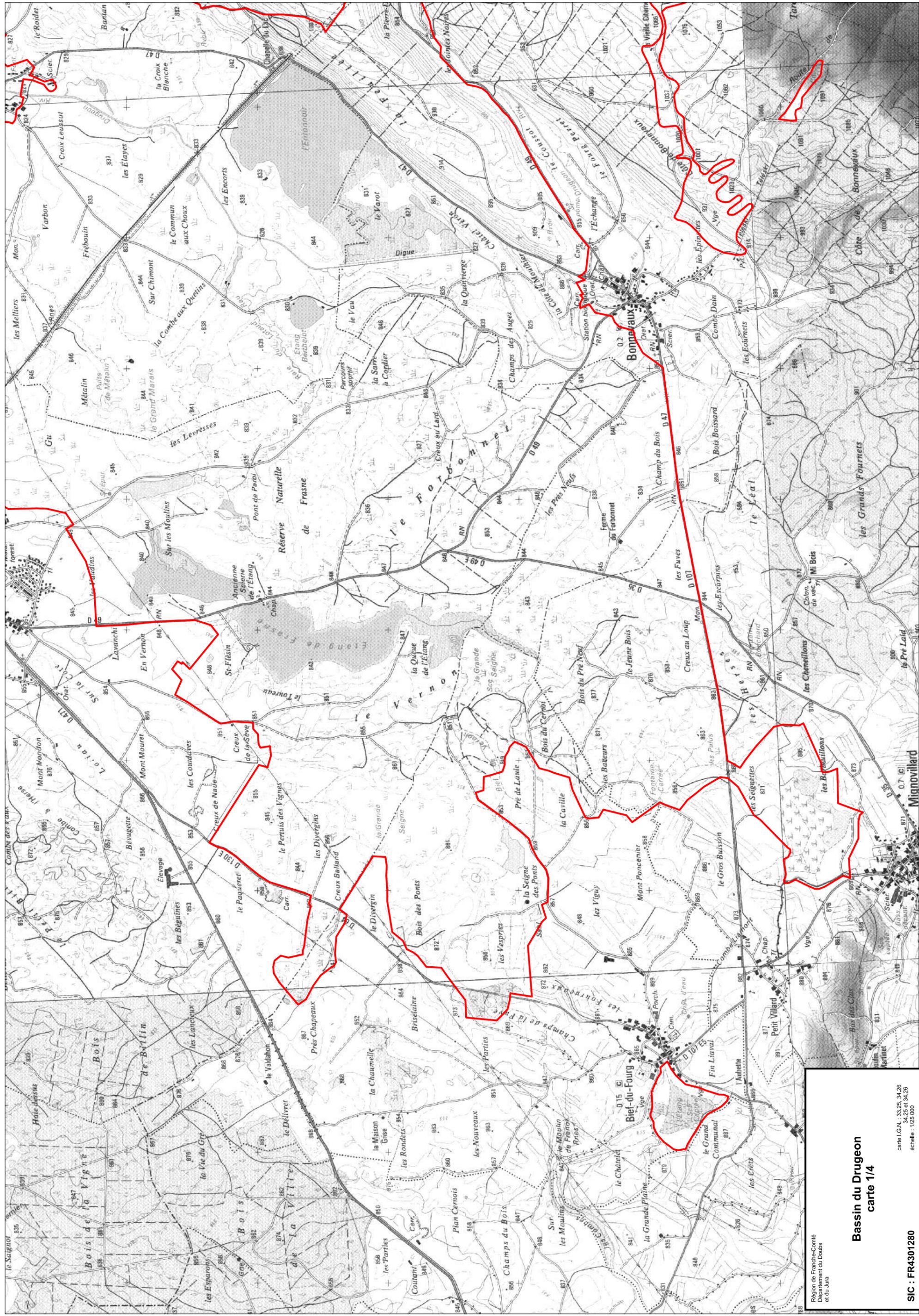
	Végétaux	Invertébrés	Oiseaux	Autres vertébrés
Niveau européen	3	3	27	2
Niveau national	18	9	117	25
Niveau régional	31	/	/	/



Région de Franche-Comté
Département du Doubs
et du Jura

Bassin du Drugeon carte d'assemblage

SIC : FR4301280
carte I.G.N. : 33.25, 34.26
34.25 et 34.26
échelle : 1:60 000

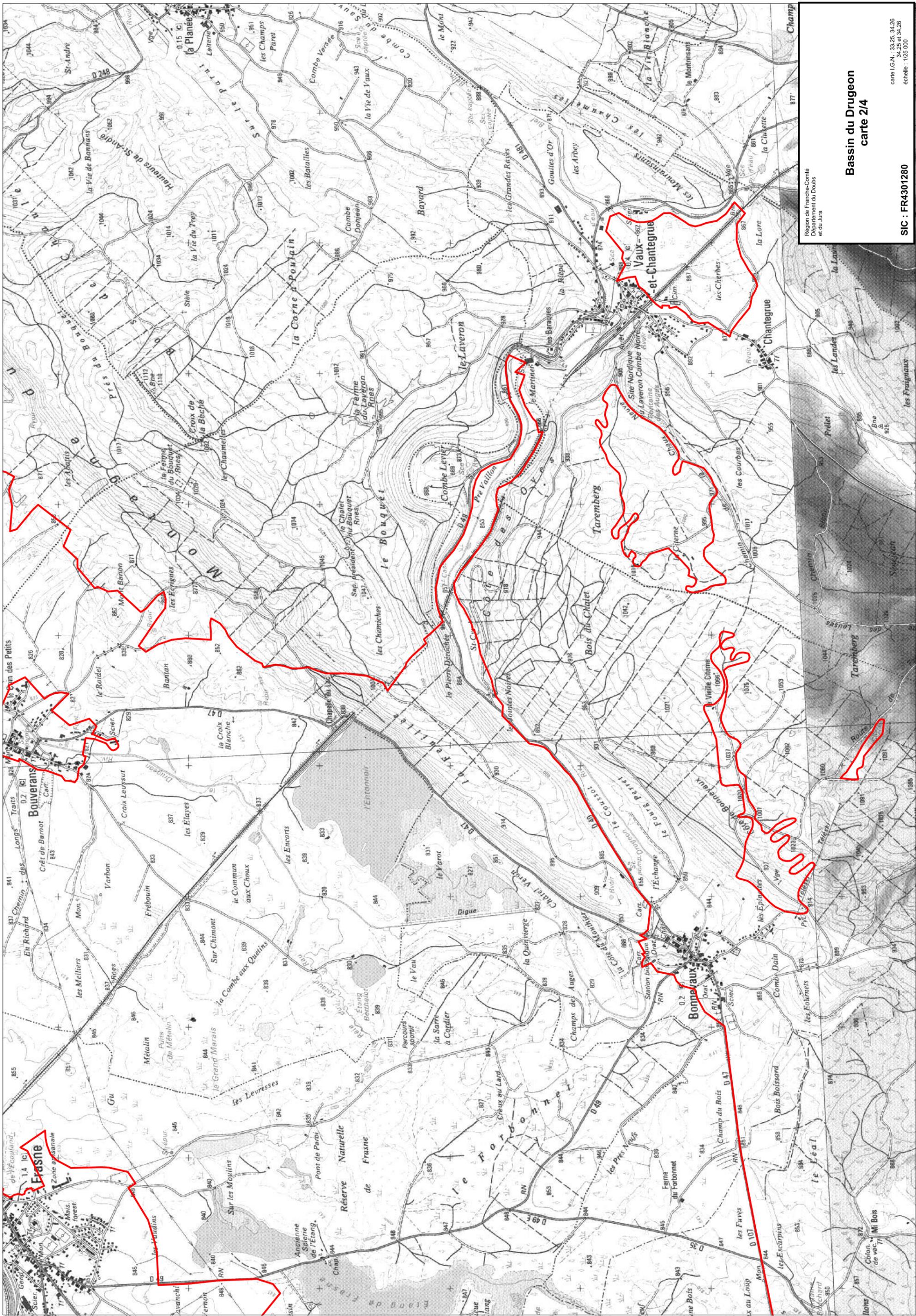


Région de Franche-Comté
Département du Doubs
et du Jura

Bassin du Dugeon
carte 1/4

SIC : FR4301280

carte I.G.N. : 33.25, 34.26
34.25 et 34.26
échelle : 1/25 000

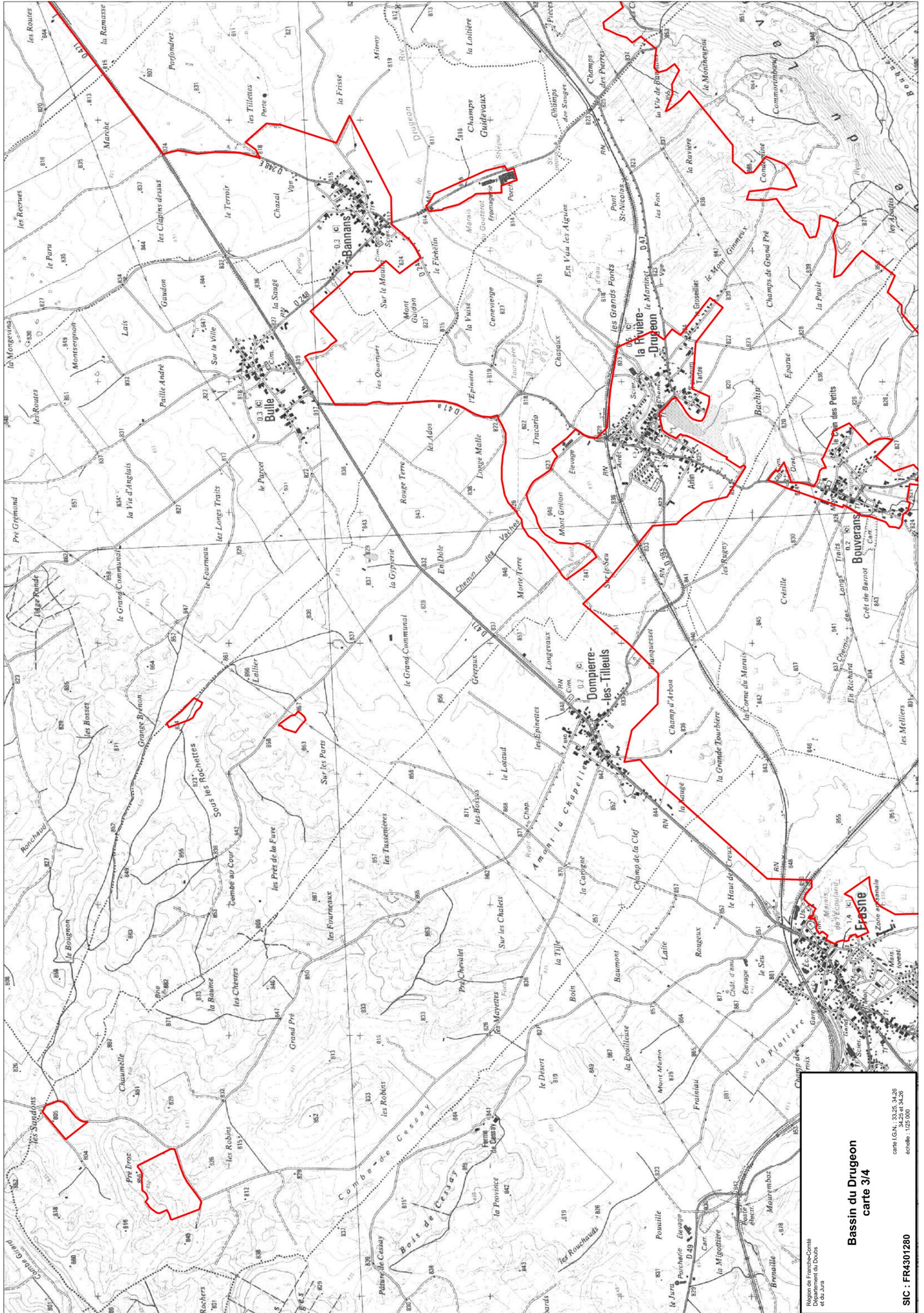


Région de Franche-Comté
Département du Doubs
et du Jura

Bassin du Drugeon carte 2/4

carte I.G.N. : 33.25, 34.26
34.25 et 34.26
échelle : 1:25 000

SIC : FR4301280

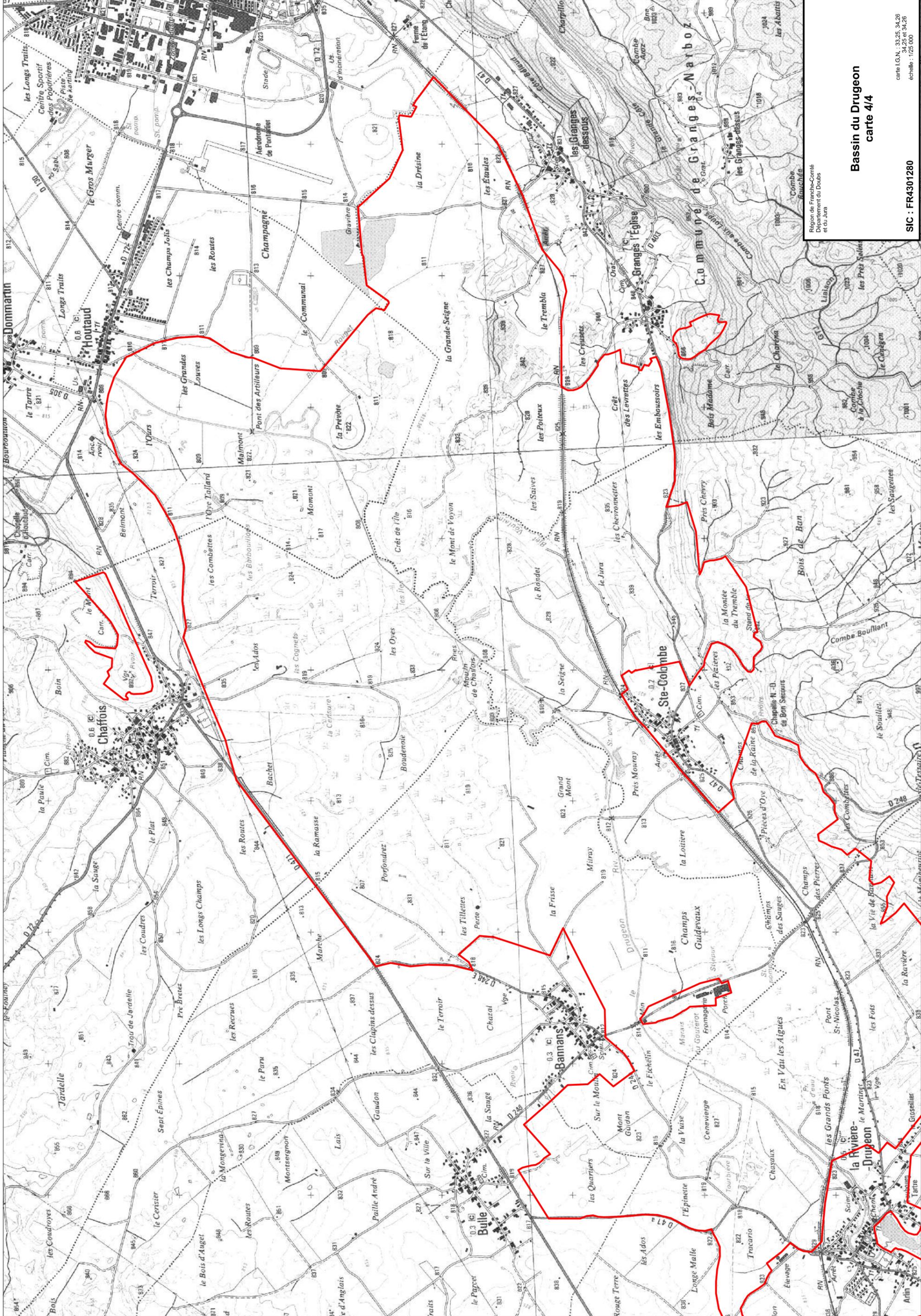


Région de Franche-Comté
Département du Doubs
et du Jura

**Bassin du Drugeon
carte 3/4**

carte I.G.N. 33.25, 34.26
34.25 et 34.26
échelle : 1/25 000

SIC : FR4301280

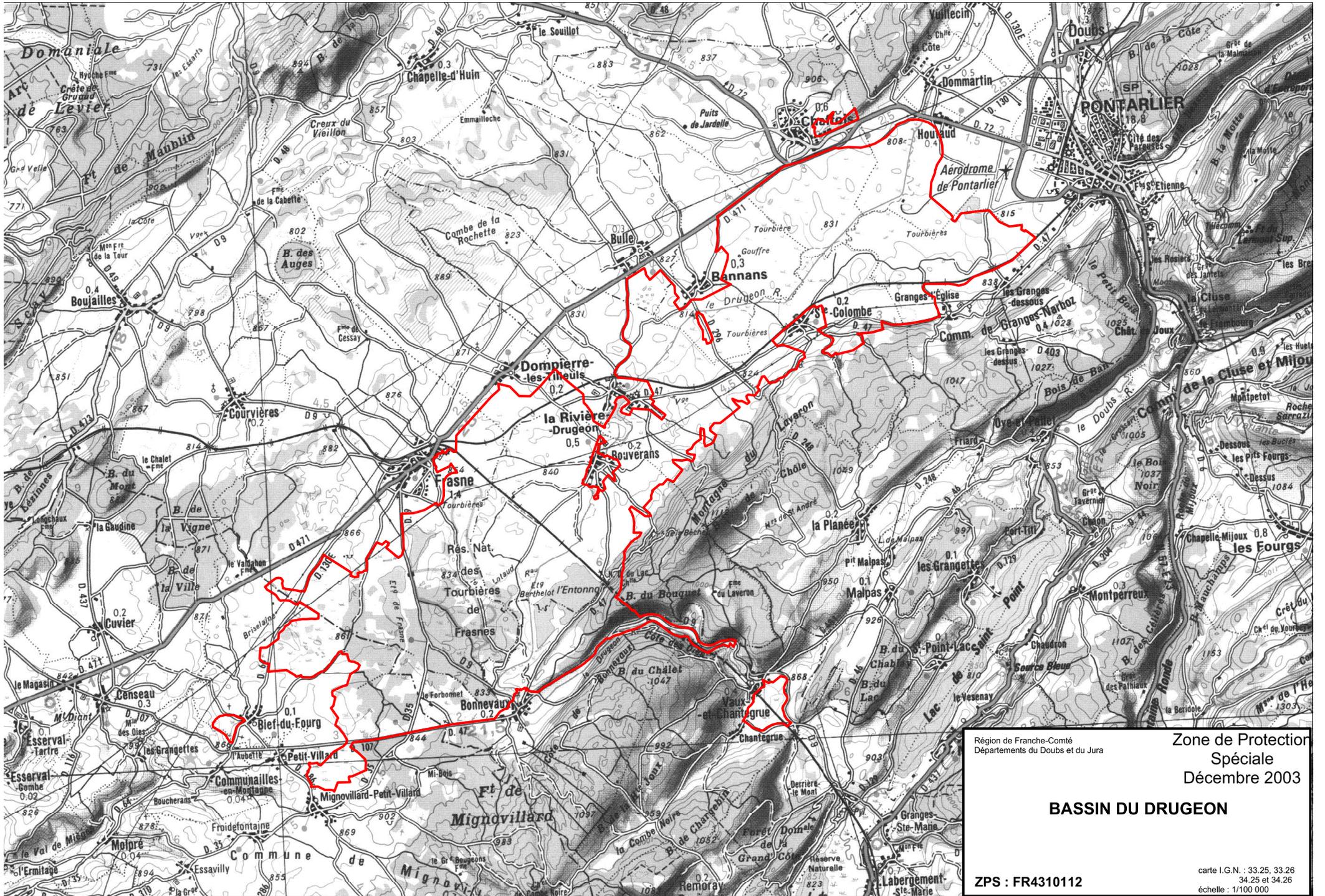


Région de Franche-Comté
Département du Doubs
et du Jura

Bassin du Drugeon carte 4/4

SIC : FR4301280

carte I.G.N. : 33.25, 34.26
34.25 et 34.26
échelle : 1:25 000



Région de Franche-Comté
 Départements du Doubs et du Jura

BASSIN DU DRUGEON

Zone de Protection
 Spéciale
 Décembre 2003

ZPS : FR4310112

carte I.G.N. : 33.25, 33.26
 34.25 et 34.26
 échelle : 1/100 000



natura

COMPLEXE DE LA CLUSE-ET-MIJOUX

Département du Doubs
Altitudes : 839 – 1199 m
Surface indicative : 817 ha
Référence : FR4301299 - SIC

Communes concernées

La Cluse-et-Mijoux
Les Fourgs
Les Grangettes
Oye-et-Pallet

NATURE DU SITE

Tourbières hautes et basses – Forêts – Formations herbacées naturelles et semi-naturelles – Habitats d'eau douce – Habitats rocheux.

DESCRIPTION DU SITE - INTERET

Le village de la Cluse et Mijoux est situé au sein d'une cluse complexe. Ainsi, les voies de communication utilisent à la fois un val (d'Oye-et-Pallet au pont des Rosiers), l'accident de Pontarlier (au niveau du pont des Rosiers) et une demi cluse (un ruz) entre le Château de Joux et le fort du Larmont.

Au-delà de ce relief spectaculaire et caractéristique de la géologie jurassienne, le site regroupe plusieurs milieux naturels intéressants liés à la géomorphologie locale : la vallée du Doubs présente des tourbières et des prés humides s'observant de part et d'autre du château de Joux alors que les falaises et versants environnants sont colonisés par des groupements végétaux caractéristiques (forêts et pelouses).

Les tourbières et les marais attenants abritent des groupements végétaux rares en France, accompagnés d'espèces adaptées à l'engorgement des sols. Ce sont l'andromède, le rossolis à feuilles rondes, la valériane grecque et la laîche à long rhizome (toutes protégées). Ces milieux humides se situent dans la vallée du Doubs à partir de l'aval du lac Saint-Point, au Frambourg et au pied de la Roche Sarrasine.

Une tourbière est un biotope spécialisé qui engendre un écosystème particulier. Son microclimat a permis le développement d'espèces boréo-arctiques (espèces des régions nordiques de l'Europe). Les tourbières et les marais qui les enserrent sont d'importants réservoirs hydriques et jouent avec les marais qui les accompagnent un rôle régulateur dans la circulation complexe des eaux superficielles et souterraines de la région.

Dans le Massif du Jura, en altitude, les facteurs climatiques sont propices à l'installation de tourbières (forte pluviométrie, basses températures et absence de périodes sèches de longue durée). La genèse d'une tourbière y est datée de plus de 10 000 ans. A l'origine, les glaciers se sont retirés de la région et ont laissé place à des cuvettes imperméabilisées remplies d'eau. Progressivement ces plans d'eau se sont comblés et ont favorisé la formation de **bas-marais alcalins**. Le développement d'un réseau karstique et la présence de dolines permettant l'évacuation des eaux de ruissellement, induisent la création, au sein du bas-marais alcalin, d'îlots soustraits à l'influence des eaux carbonatées. Ces îlots, sous l'influence d'un climat froid, sont alors alimentés uniquement par les précipitations abondantes. Un milieu acide s'établit progressivement. La végétation se spécialise alors avec installation de sphaignes qui

constituent de vastes coussins bombés. Leur croissance en dôme et en cercles concentriques crée un ensemble qui s'épaissit et s'élargit progressivement en **tourbière bombée ou haut-marais acide** qui finit par évoluer jusqu'au stade climacique* : assèchement, installation des éricacées et quelques fois du pin à crochets. Il est rare que cette tourbière colonise tout le bas-marais alcalin, on parle alors de **tourbière mixte**. Un **marais de transition** très humide et riche en espèces se développe fréquemment au contact du bas marais alcalin et du haut-marais.

Les falaises et corniches de la Cluse, regroupent les conditions nécessaires à la mise en place de **pelouses sèches** submontagnardes à montagnardes. Il s'agit d'un type de végétation herbacée installée sur des milieux à degré nutritionnel plutôt faible et sur des sols généralement superficiels ; on parle également de prairies maigres. En Franche-Comté, de nombreux types de pelouses ont pu être mis en évidence. Les facteurs principaux de différenciation sont, d'une part, lié au climat (par exemple baisse des températures et pluviométrie accrue en altitude), d'autre part lié aux propriétés du sol déterminant la quantité d'eau et d'éléments nutritifs disponibles pour la croissance des plantes.

Les pelouses sèches peuvent être considérées comme de véritables "points chauds" de biodiversité car servant de refuge pour une flore et une faune adaptées aux conditions particulières qui définissent ces milieux (sécheresse chronique, exposition, toxicité du calcium, instabilité du substrat,...). La structure en mosaïque de certaines pelouses constitue également une originalité paysagère ; cette structure permet à de nombreuses espèces animales (insectes, reptiles, mammifères, oiseaux) d'y trouver "gîte et couvert".

Ces pelouses, assez peu fréquentes dans la région, localisées sur les vires et les corniches de calcaire compact où à altitude moindre, assurent la transition avec des milieux plus répandus de la chaîne jurassienne. Les anfractuosités des rochers humides accueillent des espèces discrètes et typiquement montagnardes : la sélaginelle et le botryche lunaire.

Ces différents milieux présentent aussi une faune d'une grande richesse :



Damier de la Succise (photo de Bruno Tissot)

- les pelouses thermophiles, submontagnardes et/ou montagnardes abritent de nombreux insectes d'affinité méditerranéenne. Un bel exemple en est fournis par les pelouses installées sur la côte dominant la route départementale 67 qui abritent de fortes populations d'un splendide papillon : l'apollon ;
- la diversité des peuplements de reptiles est élevée (lézard des murailles, lézard des souches, lézard vivipare et coronelle lisse), de nombreuses espèces protégées atteignant ici leur limite altitudinale ;
- enfin, rappelons que les falaises sont de bons sites de nidification pour de nombreuses espèces d'oiseaux protégés (faucon pèlerin, hibou grand duc...).

Les prairies montagnardes pâturées ou fauchées sont assez largement réparties : Montpetot, pied du Larmont, bordure de la RD437... Leur valeur écologique fluctue avec le niveau de fertilisation (la diversité floristique s'appauvrit avec l'augmentation de la fumure) et la présence de bosquets épars ou de haies, ces derniers accompagnant généralement les secteurs de pente. Ainsi au pied du Larmont (en allant aux Verrières), le hêtre se mêle à d'autres espèces de feuillus pour former de larges cordons boisés entre les pâturages ; ces cordons sont riches en espèces et jouent un rôle essentiel de corridor écologique.

Les forêts sont de 3 types : érablaies* et tiliaies* de ravins, hêtraies à dentaire et hêtraies sapinières.

Les forêts de ravins, caractérisées par l'érable, le tilleul et le frêne, occupent les pieds de falaise, les éboulis et les ravins à climat local frais. Ce type de forêt, peu fréquent dans le Haut-Doubs, est bien représenté dans le complexe de la Cluse. Les groupements les plus remarquables se situent au pied des corniches de la Fauconnière ainsi qu'en contrebas du Château de Joux et de façon clairsemée le long des escarpements rocheux surplombant la D67. Outre leur intérêt biologique (il s'agit d'un habitat naturel prioritaire au niveau européen), ces forêts jouent un rôle fondamental pour la protection des sols et des paysages. Il en est de même pour la

hêtraie à dentaire, situé au dessus du Fort du Larmont. Ce peuplement est quasi pur et occupe un sol frais et squelettique.

De moindre intérêt écologique, les autres peuplements forestiers sont pour la plupart des hêtraies-sapinières. Elles sont caractéristiques de l'étage montagnard. et les plus beaux exemples, traités en futaie type jardinée, sont observés en contrebas du Château de Joux et viennent en contact avec l'érablaie* de ravin. Hormis leur fonction de production, ces hêtraies-sapinières présentent avant tout un intérêt paysager. De façon indirecte, elles participent également au fonctionnement écologique du site.

En dépit de l'altération générale des eaux de la haute vallée du Doubs, **la qualité du Doubs et de ses petits affluents** demeure une des plus élevées du secteur. Cette remarque s'applique notamment à la diversité biologique et au représentant des groupes les plus sensibles à la pollution. Le peuplement de poissons est toujours en concordance avec le type écologique et présente une riche population de truite locale à robe barrée se reproduisant sur le tronçon.

Malgré quelques extractions anciennes de tourbe, quelques drainages et l'artificialisation d'un tronçon de la Morte (affluent du Doubs) l'état de conservation de l'ensemble de ce secteur reste exceptionnel et les atteintes demeurent faibles. Il est à noter enfin que quelques secteurs bénéficient d'une protection réglementaire du type arrêté de protection de biotope. Il s'agit des falaises du Larmont et du Fort de Joux, des falaises de la Fauconnière, de la Roche Sarrasine et de l'anse de Fraichelin.

OBJECTIFS DE PRESERVATION A ATTEINDRE SUR LE SITE

- ◆ préserver les tourbières et plus généralement les zones humides
- ◆ maintenir ou rétablir de la qualité des eaux des ruisseaux et rivières
- ◆ préserver les corniches et les pelouses
- ◆ préserver les érablaies* et tiliaies* de ravin et les hêtraies à dentaire
- ◆ maintenir les autres peuplements forestiers
- ◆ conserver des ensembles de structure complexe intégrant des pelouses, des formations à genévriers et des forêts.



Lynx (photo de Bruno Tissot)

DONNÉES SUR LA RICHESSE DU SITE

Habitats naturels d'intérêt communautaire, inscrits à l'annexe I de la directive habitats:

Code	Habitat annexe I	* : prioritaire
3150	Lacs eutrophes* naturels avec végétation du type Magnopotamion ou Hydrocharition	
3260	Rivières des étages planitiaire* à montagnard avec végétation à renoncule	
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	* sites d'orchidées remarquables
6430	Mégaphorbiaies* eutrophes*	
6520	Prairies de fauche de montagne	
7110	Tourbières hautes actives	*
7140	Tourbières de transition et tremblantes	
7230	Tourbières basses alcalines	
8130	Éboulis méditerranéens occidentaux et thermophiles	
8160	Éboulis médio-européens calcaires	*
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique*	
9130	Hêtraies neutrophiles	
9180	Forêts de ravins à tilleul et érable	*
91D0	Tourbières boisées	*

Espèces animales inscrites à l'annexe II de la directive habitats :

Groupe	Nom français
Mammifères	Lynx boréal
Invertébrés	Damier de la succise

Pour mémoire, récapitulatif des espèces protégées remarquables sur le site

	Végétaux	Invertébrés	Oiseaux	Autres vertébrés
Niveau européen	/	1		
Niveau national	7	/		12
Niveau régional	2	/	/	/

GLOSSAIRE

Chasmophytique : espèce végétale se développant dans les anfractuosités des parois rocheuses et des rochers

Climacique : stade d'équilibre d'un écosystème, relativement stable (du moins à l'échelle humaine), conditionné par les seuls facteurs climatiques et/ou édaphiques.

Erablaie : formation boisée des ravins constituée essentiellement d'érables

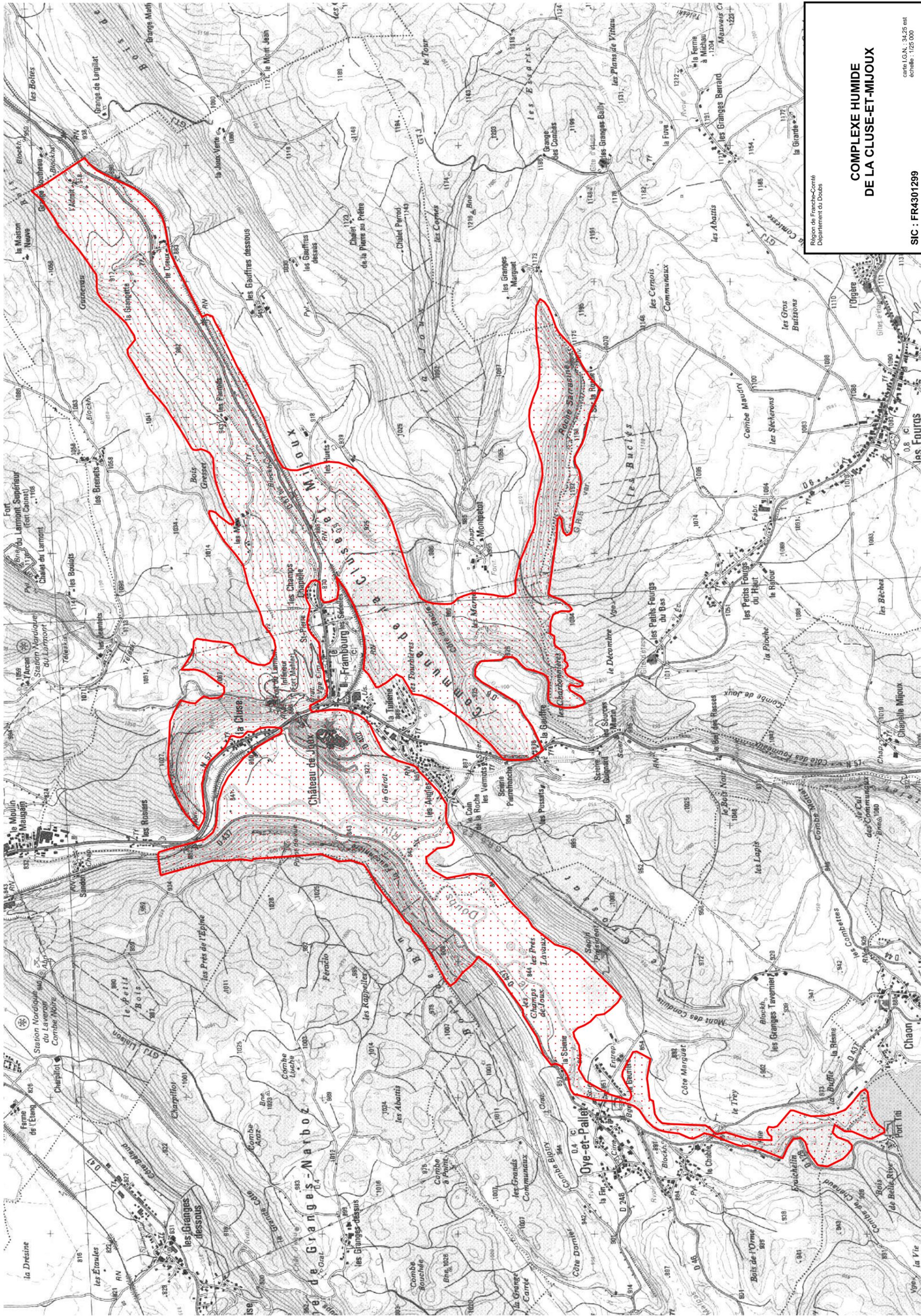
Eutrophe : riche en éléments nutritifs et à forte activité biologique.

Mégaphorbiaie : formation végétale de hautes herbes installée sur des sols humides et riches

Thermophile : se dit d'une plante qui croit de préférence dans des sites ensoleillés et chauds..

Tiliaie : formation boisée des ravins constituée essentiellement de tilleuls.

Planitiaire : de la plaine.



Région de Franche-Comté
Département du Doubs

COMPLEXE HUMIDE DE LA CLUSE-ET-MIJOUX

carte I.G.N. : 34.25 est
échelle : 1:25 000

SIC : FR4301299